

CAPA

MINISTÉRIO DAS CIDADES

SECRETARIA EXECUTIVA
Assessoria de Relações Internacionais

SECRETARIA NACIONAL DE SANEAMENTO AMBIENTAL
Diretoria de Articulação

SECRETARIA NACIONAL DE PROGRAMAS URBANOS

LEGISLAÇÃO E SANEAMENTO BÁSICO

ESTATUTO DA CIDADE
Lei Nº. 10.257 de Julho de 2.001

SANEAMENTO BASICO
Lei Nº. 11.445 de 05 de Janeiro de 2.007

CONSÓRCIOS PÚBLICOS
Lei Nº. 11.107 de 06 de Abril de 2.005
Decreto Nº. 6.017 de 17 de Janeiro de 2.007

FRANCES

Brasília, abril de 2.007

CONTRACAPA

Ministro das Cidades
Marcio Fortes de Almeida

Secretário Executivo
Rodrigo José Pereira-Leite Figueiredo

Assessoria de Relações Internacionais
Luiz Fabbri

Secretário Nacional de Saneamento Ambiental
Sérgio Antônio Gonçalves – Substituto

Secretário Nacional de Programas Urbanos
Benny Schasberg - Substituto

NOTA: a tradução da Lei Nº. 10.257 de Julho de 2.001 em sua versão para a língua inglesa e espanhola foram extraídas dos documentos: THE STATUTE OF THE CITY new tools for assuring the right to the city in Brasil e EL ESTATUTO DE LA CIUDAD:nuevas herramientas para garantizar el derecho a la ciudad en Brasil, elaborados pelo INSTITUTO PÓLIS Acesso em www.polis.org.br

APRESENTAÇÃO

“A integração é a ferramenta que nos permitirá conquistar a independência. Tal como já conquistamos a independência política, a integração permitirá nosso desenvolvimento e crescimento (...) Não existe a possibilidade de que apenas um país encontre as soluções para o crescimento e o desenvolvimento”
Luis Inácio Lula da Silva

Das múltiplas finalidades que se propõe a Política Nacional de Saneamento Básico, podem-se destacar: é contribuir para a transparência das ações, baseada em sistemas de informações; e é a possibilidade dos entes da Federação poder se organizar administrativamente sob forma de consórcios públicos.

Nesse sentido, a divulgação, em escala cada vez mais ampla dos direitos e deveres dos cidadãos e do Estado constitui, por certo, um dos alicerces mais sólidos para a democratização do país, e, consequentemente, a reafirmação da cidadania.

De outro lado, a gestão associada entre os entes federativos indica a introdução de novas posturas no setor saneamento, facilitando a implementação desta política no interior do país, principalmente naqueles municípios de pequeno porte e de poucos recursos financeiros.

Agregado a estes objetivos, destaca-se também a necessidade de aperfeiçoar o funcionamento dos serviços das cidades, no contexto das relações diplomáticas do Brasil com seus vizinhos do continente Sul Americano, principalmente no que se refere à implementação da política de saneamento básico e ao uso comum dos recursos hídricos fronteiriços e transfronteiriços.

Considerando que, em nosso país, a região de fronteiras apresenta-se como pouco desenvolvida e marcada pela dificuldade de acesso aos bens e serviços públicos, o fortalecimento da política urbana na região - principalmente no que diz respeito à implantação e/ou implementação dos Planos Diretores, da política de habitação e de saneamento – representa uma estratégia para a universalização das ações de saneamento impulsionando o processo de integração social entre os países do continente sul americano. Neste contexto, o Estatuto da Cidade, Lei Nº.10.257, de 10 de julho de 2001, traz a possibilidade de introduzir mudanças no cenário urbano transfronteiriço definindo sua função social e da propriedade.

O Ministério das Cidades, com uma publicação estruturada, atualizada e traduzida da legislação brasileira sobre a política urbana e de saneamento básico, visa orientar os profissionais e cidadãos que atuam na área, fornecendo os insumos

LEI Nº 10.257, DE 10 DE JULHO DE 2001.

ESTATUTO DA CIDADE

Présidence de la République
Secrétariat Général à la Présidence de la République
Sous-secrétariat aux Questions Juridiques

LOI N° 10.257, DU 10 JUILLET 2001.

Réglemente les articles 182 et 183 de la Constitution
Fédérale, établit les directives générales de la
politique urbaine et ordonne d'autres mesures.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE Je fais savoir que le Congrès National a approuvé et que je sanctionne la Loi suivante

CHAPITRE I

DIRECTIVES GÉNÉRALES

Art. 1. Dans l'exécution de la politique urbaine dont traitent les articles 182 et 183 de la Constitution Fédérale, la présente Loi sera d'application.

Paragraphe unique. À toutes fins utiles, cette loi, appelée Statut de la Ville, établit les normes d'ordre public et d'intérêt social qui réglementent l'utilisation de la propriété urbaine en faveur du bien collectif, de la sécurité et du bien-être des citoyens, ainsi que de l'équilibre environnemental.

Art. 2. La politique urbaine a pour objectif l'organisation du bon développement des fonctions sociales de la ville et de la propriété urbaine, moyennant les directives générales suivantes :

I – la garantie du droit à des villes durables, comprise comme le droit à la terre urbaine, au logement, à l'assainissement environnemental, à l'infrastructure urbaine, au transport et aux services publics, au travail et au loisir, et ce pour les générations actuelles et futures ;

II – la gestion démocratique grâce à la participation de la population et d'associations représentatives des divers segments de la communauté, en ce qui concerne la formulation, l'exécution et l'accompagnement des plans, programmes et projets de développement urbain ;

III – la coopération entre les gouvernements, le secteur privé et tous les autres secteurs de la société dans le processus d'urbanisation, dans le but de l'intérêt social ;

IV – la planification du développement des villes, de la distribution spatiale de la population et des activités économiques de la Municipalité et du territoire dans son domaine d'influence, de manière à éviter et à corriger les distortions de la croissance urbaine et ses effets négatifs sur l'environnement ;

V – l'offre d'équipements urbains et communautaires, de transport et de services publics appropriés aux intérêts et aux besoins de la population ainsi qu'aux caractéristiques locales ;

VI – l'organisation et le contrôle de l'utilisation du sol, de manière à éviter :

- a) l'utilisation inadéquate des immeubles urbains ;
- b) la proximité d'utilisations incompatibles ou inopportunes ;
- c) le morcellement du sol, la construction ou l'emploi excessifs ou inadéquats par rapport à l'infrastructure urbaine ;
- d) l'installation d'entreprises ou d'activités qui pourraient fonctionner comme pôles d'attraction de trafic routier, sans la prévision de l'infrastructure correspondante;
- e) la rétention spéculative d'immeubles urbains, ce qui en provoque la sous-utilisation ou la non-utilisation ;
- f) la détérioration des espaces urbanisés ;
- g) la pollution et la dégradation de l'environnement ;

VII – l'intégration et la complémentarité entre les activités urbaines et rurales, visant le développement socioéconomique de la Municipalité et du territoire dans son domaine d'influence ;

VIII – l'adoption de normes de production et de consommation de biens et services ainsi que d'expansion urbaine, compatibles avec les limites du développement durable environnemental, social et économique de la Municipalité et du territoire dans son domaine d'influence ;

IX – une juste distribution des bénéfices et des charges qui découlent du processus d'urbanisation ;

X – l'adéquation des instruments de politique économique, fiscale et financière et des dépenses publiques aux objectifs du développement urbain, de manière à privilégier les investissements qui conduisent au bien-être général et à la jouissance des biens par les divers segments de la société ;

XI – la récupération des investissements des pouvoirs publics qui ont eu pour résultat la valorisation d'immeubles urbains ;

XII – la protection, la conservation et la récupération de l'environnement naturel et bâti, du patrimoine culturel, historique, artistique, paysager et archéologique ;

XIII – l'écoute des pouvoirs publics municipaux et de la population intéressée dans les processus d'implantation d'entreprises ou d'activités ayant des effets potentiels négatifs sur l'environnement naturel ou bâti, le confort ou la sécurité de la population ;

XIV – la régularisation foncière et l'urbanisation des terrains occupés par la population à faible revenu, moyennant l'établissement de normes spéciales d'urbanisation, utilisation et occupation du sol et des constructions, en tenant compte de la situation socioéconomique de la population et des normes environnementales ;

XV – la simplification de la législation de morcellement, utilisation et occupation du sol et des normes municipales, dans le but de permettre la réduction des coûts et l'augmentation de l'offre de parcelles et d'unités d'habitation ;

XVI – l'isonomie de conditions pour les agents publics et privés dans la promotion d'entreprises et d'activités relatives au processus d'urbanisation, compte tenu de l'intérêt social.

Art. 3. Entre autres attributions d'intérêt pour la politique urbaine, sont compétences de l'Union :

I – légiférer sur les normes générales de droit urbain ;

II – légiférer sur les normes pour la coopération entre l'Union, les États, le District Fédéral et les Municipalités, en ce qui concerne la politique urbaine, en tenant compte de l'équilibre du développement et du bien-être sur le plan national ;

III – promouvoir, de sa propre initiative et en accord avec les États, le District Fédéral et les Municipalités, des programmes de construction de logements ainsi que l'amélioration des conditions d'habitabilité et d'assainissement de base ;

IV – instituer des directives pour le développement urbain, y compris le logement, l'assainissement de base et les transports urbains ;

V – élaborer et exécuter des plans nationaux et régionaux d'aménagement du territoire et de développement économique et social.

CHAPITRE II

DES INSTRUMENTS DE LA POLITIQUE URBAINE

Section I

Des instruments en général

Art. 4. Pour l'application de cette loi, seront utilisés, entre autres instruments :

I – des plans nationaux, régionaux et des états pour l'aménagement du territoire et le développement économique et social ;

II – la planification des régions métropolitaines, des agglomérations urbaines et des microrégions ;

III- la planification municipale, en particulier :

a) le plan directeur ;

b) l'organisation du morcellement, de l'utilisation et de l'occupation du sol ;

- c) le zonage environnemental ;
- d) le plan pluriannuel ;
- e) les directives budgétaires et le budget annuel ;
- f) la gestion budgétaire participative ;
- g) les plans, programmes et projets sectoriels ;
- h) les plans de développement économique et social ;

IV – les mesures fiscales et financières :

- a) l'impôt sur la propriété immobilière et foncière urbaine – IPTU ;
- b) la contribution pour l'amélioration ;
- c) les incitatifs et bénéfices fiscaux et financiers ;

V – les mesures juridiques et politiques :

- a) l'expropriation ;
- b) la servitude administrative ;
- c) les limitations administratives ;
- d) le classement d'immeubles ou de mobilier urbain ;
- e) l'institution d'unités de conservation ;
- f) l'institution de zones spéciales d'intérêt social ;
- g) la concession du droit réel d'utilisation ;
- h) la concession de l'utilisation spéciale pour le logement ;
- i) le morcellement, la construction ou l'utilisation obligatoires ;
- j) l'usucapion spécial pour un immeuble urbain ;
- l) le droit de surface ;
- m) le droit de préemption ;
- n) le coût de la concession du droit de bâtir et de modifier l'utilisation ;
- o) le transfert du droit de bâtir ;
- p) les opérations urbaines en association ;
- q) la réglementation foncière ;
- r) l'assistance technique et juridique gratuite pour les communautés et groupes sociaux les plus démunis ;
- s) le référendum populaire et le plébiscite ;

VI – l'étude préalable de l'impact environnemental (EIA) et l'étude préalable de l'impact sur le voisinage (EIV).

§ 1. Les instruments mentionnés dans cet article sont régis par la législation qui leur est propre, compte tenu des dispositions de la présente loi.

§ 2. Dans le cas de programmes et projets de logements d'intérêt social, développés par des organismes ou des entités de l'administration publique ayant des activités spécifiques dans ce domaine, la concession de droit réel d'utilisation d'immeubles publics pourra être établie par un contrat collectif.

§ 3. Les instruments prévus dans cet article, qui exigeraient des dépenses de ressources de la part des pouvoirs publics municipaux, devront faire l'objet d'un contrôle social, tout en garantissant la participation de communautés, mouvements et groupes de la société civile.

Section II

Du morcellement, de la construction ou de l'utilisation obligatoires

Art. 5. Une loi municipale spécifique pour la zone incluse dans le plan directeur pourra déterminer le morcellement, la construction ou l'utilisation obligatoires du sol urbain non construit, sous-utilisé ou non utilisé, en fixant les conditions et les délais pour la mise en place de l'obligation en question.

§ 1. Un immeuble est considéré sous-utilisé :

I – si son utilisation est inférieure au minimum défini dans le plan directeur ou dans une législation qui en découle ;

II – (VETO du Pouvoir Exécutif)

§ 2. Le propriétaire sera notifié par le pouvoir public municipal quant à l'exécution de l'obligation, et cette notification devra être enregistrée au cadastre immobilier.

§ 3. La notification sera faite :

I – par un fonctionnaire de l'organisme compétent du pouvoir public municipal, au propriétaire de l'immeuble ou, si le propriétaire est une personne morale, à celui qui en possède les pouvoirs d'administration générale ;

II – par une publication officielle, après trois tentatives frustrées de notification selon l'alinéa I ci-dessus.

§ 4. Les délais dont il est question en tête de cet article ne pourront pas être inférieurs à :

I – un an à partir de la notification, pour que le dépôt du projet auprès de l'organisme municipal compétent;

II – deux ans à partir de l'approbation du projet, pour le début des travaux.

§ 5. Dans le cas de constructions de grande ampleur, la loi municipale mentionnée en tête de cet article pourra exceptionnellement prévoir la conclusion par étapes, tout en s'assurant que le projet approuvé comprend la construction entière.

Art. 6. La transmission de l'immeuble, par un acte entre vifs ou par héritage, postérieure à la date de la notification, transfère les obligations de morcellement, construction ou utilisation prévues à l'article 5 de la présente loi, sans aucune interruption des délais.

Section III

De l'IPTU¹ progressif dans le temps

Art. 7. En cas de non-observance des conditions et délais prévus en tête de l'article 5 de la présente loi, ou si les étapes prévues au paragraphe 5 de l'article 5 de la présente loi ne sont pas respectées, la Municipalité appliquera l'impôt sur la propriété immobilière et foncière urbaine (IPTU) progressif dans le temps, moyennant la majoration du taux pour une période de cinq années consécutives.

§ 1. Le montant du taux qui devra être appliqué chaque année sera fixé dans la loi spécifique mentionnée en tête de l'article 5 de la présente loi, sans être supérieur à deux fois le montant relatif à l'année antérieure, avec un taux maximum plafonné à quinze pour cent.

§ 2. Dans le cas où l'obligation de morcellement, construction ou utilisation n'est pas respectée dans un délai de cinq ans, la Municipalité maintiendra l'imposition au taux maximum jusqu'à ce que la dite obligation soit remplie, tout en garantissant la prérogative prévue dans l'article 8.

§ 3. La concession d'exemptions ou d'amnistie relatives à la taxation progressive dont traite cet article est interdite.

Section IV

De l'expropriation avec paiement en titres

Art. 8. Après cinq années d'application de l'IPTU progressif, sans que le propriétaire ait rempli l'obligation de morcellement, construction ou utilisation, la Municipalité pourra procéder à l'expropriation de l'immeuble, moyennant paiement en titres de la dette publique.

§ 1. Les titres de la dette publique devront être préalablement approuvés par le Sénat Fédéral et seront payables dans un délai allant jusqu'à dix ans, en fractions annuelles d'égale valeur et successives, tout en garantissant la valeur réelle de l'indemnité et les intérêts légaux de six pour cent par an.

§ 2. La valeur réelle de l'indemnité:

I – devra refléter le montant de la base de calcul de l'IPTU, tout en décomptant le montant incorporé par suite des travaux effectués par le pouvoir public dans le secteur où

¹ IPTU : impôt immobilier et foncier urbain (N.d.T.)

se trouve l'immeuble après la notification dont traite le paragraphe 2 de l'article 5 de la présente loi.

Il – ne prendra pas en compte les perspectives de bénéfices, le manque à gagner ni les intérêts compensatoires.

§ 3. Les titres dont traite cet article ne pourront pas être utilisés pour l'acquittement d'impôts.

§ 4. La Municipalité mettra l'immeuble à profit, de manière appropriée et dans le délai maximum de cinq ans, à compter de son incorporation au patrimoine public.

§ 5. La mise à profit de l'immeuble pourra être réalisée directement par le pouvoir public ou par l'intermédiaire d'une aliénation ou concession à des tiers, tout en observant le processus d'appel d'offres approprié à ces cas.

§ 6. Les mêmes obligations de morcellement, construction ou utilisation prévues dans l'article 5 de la présente loi continuent en vigueur pour celui qui acquiert l'immeuble aux termes du paragraphe 5 ci-dessus.

Section V

De l'usucapion spécial d'un immeuble urbain

Art. 9. Celui qui détient comme sienne une parcelle ou une construction urbaine, mesurant jusqu'à deux cent cinquante mètres carrés, pour une période de cinq ans et ce de façon ininterrompue et sans opposition, et qui l'utilise comme logement pour lui ou sa famille, en recevra le droit de propriété, pour autant qu'il ne soit pas propriétaire d'un autre immeuble urbain ou rural.

§ 1. Le titre de propriété sera conféré à l'homme ou à la femme ou aux deux, indépendamment de l'état civil;

§ 2. Le droit dont traite cet article ne sera pas reconnu plus d'une fois à la même personne;

§ 3. En ce qui concerne les effets de cet article, l'héritier légitime conservera, de plein droit, la propriété de son prédécesseur, pour autant qu'il réside déjà dans l'immeuble au moment de l'ouverture de la succession.

Art. 10. Les terrains urbains ayant plus de deux cent cinquante mètres carrés, occupés comme logement par une population à faible revenu, pour une période de cinq ans, de façon ininterrompue et sans opposition, sont passibles d'être considérés comme usucapion collectif dans le cas où il ne serait pas possible d'identifier le terrain individuel occupé par chaque occupant, pour autant qu'ils ne soient pas propriétaires d'un autre immeuble urbain ou rural.

§ 1. Pour le calcul du délai exigé dans cet article, le détenteur peut ajouter son temps d'occupation à celui de son prédécesseur, pour autant que les deux occupations soient continues.

§ 2. L'usucapion spécial collectif d'un immeuble urbain sera décrété par sentence du juge, et il servira de titre de propriété pour l'enregistrement au cadastre immobilier.

§ 3. Dans son verdict, le juge attribuera une fraction idéale de terrain à chaque détenteur, indépendamment de la dimension du terrain occupé par chacun, sauf dans l'hypothèse de l'existence d'un accord par écrit entre les co-détenteurs établissant des fractions idéales différentes.

§ 4. Le condominium spécial ainsi constitué est indivisible, et il n'est pas passible d'extinction, sauf en cas de décision dans ce sens prise par, au minimum, deux tiers des co-propriétaires, dans le cas de l'exécution d'une urbanisation ultérieure à la constitution du condominium.

§ 5. Les décisions relatives à l'administration du condominium spécial seront prises à la majorité des voix des co-propriétaires présents, obligeant ainsi tous les autres, qu'ils y soient opposés ou absents.

Art. 11. Dans l'attente d'une décision judiciaire au sujet du procès d'usucapion spécial urbain, toutes les autres actions, pétitoires ou possessoires, éventuellement intentées au sujet de l'immeuble, seront différées.

Art. 12. Sont considérées parties légitimes pour intenter une action d'usucapion spécial urbain:

- I – le détenteur, isolément ou en litispendance originaire ou en survenance;
- II – les détenteurs, en situation de co-détention;
- III – l'association d'habitants de la communauté, en tant que substitut processif, pour autant que régulièrement constituée, ayant personnalité juridique et expressément autorisée par les représentants.

§ 1. Dans l'action d'usucapion spécial urbain, l'intervention du Ministère Public est obligatoire.

§ 2. L'auteur de l'action jouira des bénéfices de la justice et de l'assistance juridique gratuites, y compris en ce qui concerne le cadastre immobilier.

Art. 13. L'usucapion spécial d'un immeuble urbain pourra être invoqué en matière de défense, et la sentence qui le reconnaîtra comme titre pour l'enregistrement au cadastre immobilier aura pleine valeur.

Art. 14. Dans l'action judiciaire d'usucapion spécial d'un immeuble urbain, on observera le rite processif sommaire.

Section VI

De la concession de l'utilisation spéciale pour des besoins de logement

Art. 15. (VETO du Pouvoir Exécutif)

Art. 16. (VETO du Pouvoir Exécutif)

Art. 17. (VETO du Pouvoir Exécutif)

Art. 18. (VETO du Pouvoir Exécutif)

Art. 19. (VETO du Pouvoir Exécutif)

Art. 20. (VETO du Pouvoir Exécutif)

Section VII

Du droit de surface

Art. 21. Le propriétaire urbain pourra concéder à un tiers le droit de superficie de son terrain, pour une période déterminée ou indéterminée, moyennant un acte notarié enregistré au cadastre immobilier.

§ 1. Le droit de surface englobe le droit d'utilisation du sol, du sous-sol ou de l'espace aérien relatif au terrain, selon la forme établie dans le contrat respectif, pour autant que celui-ci obéisse à la législation urbanistique.

§ 2. La concession du droit de surface pourra être gratuite ou à titre onéreux.

§ 3. Le bénéficiaire de ce droit répondra intégralement pour les charges et impôts qui incident sur la propriété en question, tout en étant également responsable pour les charges et impôts qui incident sur le terrain objet de la concession du droit de surface, proportionnellement à sa parcelle d'occupation effective, sauf disposition contraire dans le contrat respectif.

§ 4. Le droit de surface pourra être transféré à des tiers, tout en respectant les termes du contrat respectif.

§ 5. En cas de décès du bénéficiaire du droit de surface, ses droits se transmettent à ses héritiers.

Art. 22. En cas d'aliénation du terrain ou du droit de surface, le bénéficiaire et le propriétaire auront respectivement un droit de préférence, à égalité de conditions pour l'offre de tiers.

Art. 23. Le droit de surface se termine :

I – par l'arrivée à terme (du contrat);

II – en cas de non-observance des obligations de contrat assumées par le bénéficiaire.

Art. 24. Une fois le droit de surface terminé, le propriétaire récupérera le plein droit sur le terrain, ainsi que sur les agrandissements et les améliorations introduits sur

l'immeuble, indépendamment de toute indemnité, sauf si les parties ont stipulé le contraire dans le contrat respectif.

§ 1. Le droit de surface se terminera avant le terme final du contrat au cas où le bénéficiaire donnerait une destination différente de celle pour laquelle il a été concédé.

§ 2. Le terme du droit de surface sera enregistré au cadastre immobilier.

Section VIII

Du droit de préemption

Art. 25. Le droit de préemption confère au pouvoir public municipal la préférence pour l'acquisition d'un immeuble urbain objet d'une aliénation onéreuse entre particuliers.

§ 1. Une loi municipale, basée sur le plan directeur, délimitera les secteurs où incidera le droit de préemption et fixera le délai de son application, inférieur à cinq ans, et renouvelable en an après l'échéance du délai initial d'application.

§ 2. Le droit de préemption est assuré durant le délai d'application fixé dans les formes du paragraphe 1, indépendamment du nombre d'aliénations relatives au même immeuble.

Art. 26. Le droit de préemption sera exercé dans tous les cas où le pouvoir public aura besoin de terrains pour:

- I – une régularisation foncière;
- II – l'exécution de programmes et projets de logements d'intérêt social;
- III – la constitution d'une réserve foncière;
- IV – l'aménagement et l'orientation de l'expansion urbaine;
- V – la mise en place d'équipements urbains et communautaires;
- VI – la création d'espaces publics destinés au loisir et d'espaces verts;
- VII – la création d'unités de conservation ou de protection d'autres espaces d'intérêt environnemental;
- VIII – la protection d'espaces d'intérêt historique, culturel ou paysager;
- IX – (VETO du Pouvoir Exécutif).

Paragraphe unique. La loi municipale prévue dans le paragraphe 1 de l'article 25 de la présente loi devra classer chaque espace d'application du droit de préemption selon une ou plusieurs finalités énumérées dans cet article.

Art. 27. Le propriétaire sera tenu de notifier son intention d'aliéner l'immeuble, pour que la municipalité manifeste par écrit, dans un délai de trente jours au maximum, son intérêt d'achat.

§ 1. L'offre d'achat signée par le tiers intéressé à l'acquisition de l'immeuble sera jointe à la notification susmentionnée, où figureront le prix, les conditions de paiement et le délai de validité.

§ 2. La municipalité fera paraître dans un organe officiel et dans au moins un journal local ou régional à grande circulation, la publication de l'avis de réception de la notification ci-dessus et de son intention d'acquérir l'immeuble dans les conditions de l'offre présentée.

§ 3. Une fois le délai mentionné ci-dessus arrivé à échéance sans manifestation d'intérêt, le propriétaire sera autorisé à effectuer l'aliénation à des tiers dans les conditions de l'offre présentée.

§ 4. Une fois concrétisée la vente à des tiers, le propriétaire est tenu de présenter à la Municipalité une copie de l'acte notarié d'aliénation de l'immeuble, et ce dans un délai de trente jours.

§ 5. Toute aliénation effectuée dans des conditions différentes de celles de l'offre présentée sera considérée nulle de plein droit.

§ 6. Dans le cas de l'hypothèse prévue au paragraphe 5, la Municipalité pourra acquérir l'immeuble pour le montant servant de base au calcul de l'IPTU ou pour la valeur indiquée dans l'offre présentée au cas où celle-ci serait inférieure à celui-là.

Section IX

De l'octroi onéreux du droit de bâtir

Art. 28. Le plan directeur pourra fixer les secteurs dans lesquels le droit de bâtir pourra être exercé au-delà du coefficient d'utilisation de base adopté, moyennant une contrepartie qui devra être fournie par le bénéficiaire.

§ 1. En ce qui concerne la présente loi, le coefficient d'application est la relation entre la surface qui peut être bâtie et la surface du terrain.

§ 2. Le plan directeur pourra fixer un coefficient d'utilisation de base unique pour toute la zone urbaine, ou différent pour certains secteurs spécifiques de la zone urbaine.

§ 3. Le plan directeur fixera les limites maximales qui pourront être atteintes par les coefficients d'utilisation, en considérant la proportion entre l'infrastructure existante et l'augmentation escomptée de la densité dans chaque secteur.

Art. 29. Le plan directeur pourra fixer les secteurs dans lesquels l'altération de l'utilisation du sol pourra être autorisée, moyennant une contrepartie qui devra être fournie par le bénéficiaire.

Art. 30. Une loi municipale spécifique établira les conditions qui devront être observées pour l'octroi onéreux du droit de bâtir et de l'altération de l'utilisation, en fixant :

- I – la formule de calcul pour la perception;
- II – les cas possibles d'exemption de paiement du droit;
- III – la contrepartie du bénéficiaire.

Art. 31. Les recettes perçues dans l'application de l'octroi onéreux du droit de bâtir et de l'altération de l'utilisation seront appliquées aux finalités prévues dans les alinéas I à IX de l'article 26 de la présente loi.

Section X

Des opérations urbaines en association

Art. 32. Une loi municipale spécifique, basée sur le plan directeur, pourra délimiter les secteurs d'application d'opérations en association.

§ 1. On appelle opération urbaine en association l'ensemble des interventions et mesures coordonnées par le pouvoir public municipal, avec la participation des propriétaires, habitants, usagers permanents et investisseurs privés, dans le but d'obtenir des transformations urbanistiques structurelles, des améliorations sociales ainsi que la valorisation environnementale dans un secteur.

§ 2. Entre autres mesures, pourront être prévues dans les opérations urbaines en association :

I – la modification d'indices et de caractéristiques du morcellement, de l'utilisation et de l'occupation du sol et du sous-sol, ainsi que des changements des normes municipales, en tenant compte de l'impact environnemental qui en découle;

II – la régularisation des constructions, transformations ou expansions exécutées en désaccord avec la législation en vigueur.

Art. 33. Le plan d'opération urbaine en association devra figurer dans la loi spécifique qui autorise l'opération urbaine en association, et comporter, au minimum:

- I – la définition du secteur concerné;
- II – un programme de base de l'occupation du secteur;
- III – un programme d'assistance économique et sociale pour la population directement touchée par l'opération;
- IV – les finalités de l'opération;
- V – une étude préalable de l'impact sur le voisinage;
- VI – la contrepartie qui sera exigée des propriétaires, usagers permanents et investisseurs privés, en fonction de l'utilisation des bénéfices prévus dans les alinéas I et II du paragraphe 2 de l'article 32 de la présente loi.
- VII – la forme de contrôle de l'opération, obligatoirement partagé avec des représentants de la société civile.

§ 1. Les ressources obtenues par le pouvoir public municipal dans les formes de l'alinéa VI de cet article seront exclusivement appliquées dans la propre opération urbaine en association.

§ 2. À partir de l'approbation de la loi spécifique mentionnée en tête de cet article, seront considérés nuls tous les permis et autorisations à charge du pouvoir public municipal émis en désaccord avec le plan d'opération urbaine en association.

Art. 34. La loi spécifique qui autorise l'opération urbaine en association pourra prévoir l'émission par la Municipalité d'un nombre prédéterminé de certificats de potentiel supplémentaire de construction, lesquels seront vendus aux enchères ou directement utilisés pour le paiement des travaux nécessaires à la propre opération.

§ 1. Les certificats de potentiel supplémentaire de construction seront vendus librement, mais convertibles en droit de bâtir uniquement dans le secteur objet de l'opération.

§ 2. Sur présentation de la demande de l'autorisation de bâtir, le certificat de potentiel supplémentaire sera utilisé pour le paiement de la surface de construction qui dépasse les normes établies par la législation d'utilisation et d'occupation du sol, jusqu'à la limite fixée par une loi spécifique qui autorise l'opération urbaine en association.

Section XI

Du transfert du droit de bâtir

Art. 35. Une loi municipale, basée sur le plan directeur, pourra autoriser le propriétaire d'un immeuble urbain, privé ou public, à exercer dans un autre endroit, ou à vendre, moyennant un acte notarié, les droits de bâtir prévus dans le plan directeur ou dans une législation urbanistique qui en découle, quand le dit immeuble est considéré nécessaire pour:

I – la mise en place d'équipements urbains et communautaires;

II – la préservation, quand l'immeuble est considéré d'intérêt historique, paysager, environnemental, social ou culturel;

III – servir à des programmes de régularisation foncière, d'urbanisation d'espaces occupés par une population à faible revenu et de logement d'intérêt social.

§ 1. La même possibilité pourra être octroyée au propriétaire qui fait la donation au pouvoir public de son immeuble ou d'une partie de celui-ci, pour les finalités prévues aux alinéas I à III ci-dessus.

§ 2. La loi municipale mentionnée en tête de cet article établira les conditions relatives à l'application du transfert du droit de bâtir.

Section XII

De l'étude de l'impact sur le voisinage

Art. 36. Une loi municipale définira les entreprises et les activités, privées ou publiques, en zone urbaine qui dépendront de l'élaboration d'une étude préalable de l'impact sur le voisinage (EIV), pour l'obtention des permis ou autorisations de construction, d'expansion ou de fonctionnement à charge du pouvoir public municipal.

Art. 37. L'EIV sera réalisée de manière à vérifier les effets positifs et négatifs de l'entreprise ou de l'activité sur la qualité de vie de la population qui réside dans le secteur et ses alentours, y compris l'analyse des questions suivantes, au minimum:

- I – la concentration de population;
- II – les équipements urbains et communautaires;
- III – l'utilisation et l'occupation du sol;
- IV – la valorisation immobilière;
- V – les conséquences sur le trafic routier et la demande de transport public;
- VI – la ventilation et l'illumination;
- VII – le paysage urbain et le patrimoine naturel et culturel.

Paragraphe unique. Les documents faisant partie de l'EIV devront être publiés de manière à être disponibles pour la consultation de tout intéressé, auprès de l'organisme compétent du pouvoir public.

Art. 38. L'élaboration de l'EIV ne remplace pas l'élaboration et l'approbation de l'étude préalable de l'impact sur l'environnement (EIA), exigées selon les termes de la législation environnementale.

CHAPITRE III

DU PLAN DIRECTEUR

Art. 39. La propriété urbaine remplit sa fonction sociale quand elle répond aux exigences fondamentales d'aménagement de la ville, exprimées dans le plan directeur, en assurant la réponse aux besoins des citoyens en ce qui concerne la qualité de vie, la justice sociale et le développement des activités économiques, tout en respectant les directives prévues dans l'article 2 de la présente loi.

Art. 40. Le plan directeur, approuvé par une loi municipale, constitue l'instrument de base de la politique de développement et d'expansion urbaine.

§ 1. Le plan directeur est partie intégrante du processus de planification municipale, et le plan pluriannuel, les directives budgétaires et le budget annuel doivent incorporer les directives et les priorités qui y sont exposées.

§ 2. Le plan directeur devra englober le territoire de la Municipalité dans son entièreté.

§ 3. La loi qui institue le plan directeur devra être revue au moins tous les dix ans.

§ 4. Dans le processus d'élaboration du plan directeur et dans le contrôle de sa mise en place, les pouvoirs législatif et exécutif municipaux garantiront:

I – l'organisation d'audiences publiques et de débats avec la participation de la population et d'associations représentatives des divers segments de la communauté;

II – la publication des informations et des documents produits;

III – l'accès de tout intéressé aux informations et aux documents produits.

§ 5. (VETO du Pouvoir Exécutif).

Art. 41. Le plan directeur est obligatoire pour les villes:

I – avec plus de vingt mille habitants;

II – qui font partie de régions métropolitaines et d'agglomérations urbaines;

III – où le pouvoir public municipal prétend utiliser les instruments prévus dans le [paragraphe 4 de l'article 182 de la Constitution Fédérale](#);

IV – qui font partie de régions présentant un intérêt touristique particulier;

V – insérées dans la zone d'influence d'entreprises ou d'activités ayant un impact significatif sur l'environnement, au niveau régional ou national.

§ 1. Dans le cas de la réalisation d'entreprises ou d'activités considérées à l'alinéa V ci-dessus, les ressources techniques et financières pour l'élaboration du plan directeur seront insérées parmi les mesures compensatoires adoptées.

§ 2. Dans le cas de villes avec plus de cinq cents mille habitants, il faudra élaborer un plan de transport urbain intégré, compatible avec le plan directeur ou inclus dans ce dernier.

Art. 42. le plan directeur devra comporter, au minimum:

I – la délimitation des zones urbaines où pourra être appliqué le morcellement, la construction ou l'utilisation obligatoires, en tenant compte de l'infrastructure existante et de la demande d'utilisation, selon les formes de l'article 5 de la présente loi;

II – les dispositions requises par les articles 25, 28, 29, 32 et 35 de la présente loi;

III – un système d'accompagnement et de contrôle.

CHAPITRE IV

DE LA GESTION DÉMOCRATIQUE DE LA VILLE

Art. 43. Dans le but d'assurer la gestion démocratique de la ville, il faudra utiliser, entre autres, les instruments suivants:

I – des organismes collégiaux de politique urbaine, à tous les niveaux, national, municipal et des états;

II – des débats, audiences et consultations publiques;

III – des conférences sur des sujets d'intérêt urbain, à tous les niveaux, national, municipal et des états;

IV – une initiative populaire de projet de loi et de plans, programmes et projets de développement urbain;

V – (VETO du Pouvoir Exécutif).

Art. 44. Dans le cadre municipal, la gestion budgétaire participative dont traite l'alinéa f du paragraphe III de la présente loi devra comporter la réalisation de débats, audiences et consultations publiques sur les propositions du plan pluriannuel, de la loi des directives budgétaires et du budget annuel, considérée comme condition obligatoire pour son approbation par le Conseil Municipal.

Art. 45. Les organismes de gestion des régions métropolitaines et des agglomérations urbaines devront inclure la participation obligatoire et significative de la population et d'associations représentatives des divers segments de la communauté, de façon à assurer le contrôle direct de leurs activités et du plein exercice de la citoyenneté.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 46. Le pouvoir public municipal pourra permettre au propriétaire de l'espace touché par l'obligation dont traite l'en-tête de l'article 5 de la présente loi, à sa demande, la formation d'un consortium immobilier comme forme de viabiliser économiquement l'utilisation de l'immeuble.

§ 1. Le consortium immobilier est considéré comme la forme de viabiliser des plans d'urbanisation ou de construction, par laquelle le propriétaire transfère son immeuble au pouvoir public municipal et, après réalisation des travaux, reçoit en paiement des unités immobilières dûment urbanisées ou construites.

§ 2. La valeur des unités immobilières données au propriétaire correspondra à la valeur de l'immeuble avant l'exécution des travaux, en tenant compte des dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 de la présente loi.

Art. 47. Les impôts sur les immeubles urbains, ainsi que les tarifs relatifs aux services publics urbains seront différents, en fonction de l'intérêt social.

Art. 48. Dans le cas de programmes et de projets de logements d'intérêt social, réalisés par des organismes ou des entités de l'administration publique spécialisés dans ce domaine, les contrats de concession du droit réel d'utilisation d'immeubles publics:

I – auront, à toutes fins utiles, un caractère d'acte notarié, où les dispositions de l'alinéa II de l'article 134 du code civil ne sont pas d'application pas;

II – constitueront un titre d'acceptation obligatoire en garantie de contrats de financement de logements.

Art. 49. Les États et Municipalités auront un délai de quatre-vingt-dix jours, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour fixer dans une loi les délais pour l'émission de directives d'entreprises urbanistiques, l'approbation de projets de morcellement et de construction, la réalisation d'inspections et l'émission du document de vérification et conclusion de travaux.

Paragraphe unique. Dans le cas où les délais prévus ci-dessus ne seraient pas respectés, il est fixé le délai de soixante jours pour la réalisation de chacun des actes administratifs cités, lequel sera en vigueur jusqu'à ce que les États et Municipalités établissent une loi fixant des délais différents.

Art. 50. Les municipalités concernées par l'obligation prévue dans les alinéas I et II de l'article 41 de la présente loi, et qui ne possèderaient pas de plan directeur approuvé à la date d'entrée en vigueur de cette loi, sont tenus de l'approuver dans un délai de cinq ans.

Art. 51. En ce qui concerne les effets de cette loi, les dispositions relatives à la Municipalité et au Préfet s'appliquent respectivement au District Fédéral et au Gouverneur du District Fédéral.

Art. 52. Sans compter la punition d'autres agents publics éventuellement impliqués et de l'application d'autres sanctions, le Préfet s'expose à une action d'improbité administrative, aux termes de la [Loi n° 8.429, du 2 juin 1992](#), si:

I – (VETO du Pouvoir Exécutif);

II – il ne procède pas, dans un délai de cinq ans, à l'utilisation adéquate de l'immeuble incorporé au patrimoine public, conformément aux dispositions du paragraphe IV de l'article 8 de la présente loi;

III – il utilise les espaces obtenus par droit de préemption en désaccord avec ce dont dispose l'article 25 de la présente loi;

IV – il applique les ressources perçues par l'octroi onéreux du droit de bâtir et de modifier l'utilisation, en désaccord avec ce qui est prévu dans l'article 31 de la présente loi;

V – il applique les ressources perçues dans les opérations en association, en désaccord avec ce qui est prévu au paragraphe 1 de l'article 33 de la présente loi;

VI – il empêche ou ne garantit pas l'application des exigences prévues aux alinéas I à III du paragraphe 4 de l'article 40 de la présente loi;

VII – il ne prend pas les mesures nécessaires pour garantir l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 40 ainsi que de l'article 50 de la présente loi;

VIII – il acquiert un immeuble sujet au droit de préemption, aux termes des articles 25 à 27 de la présente loi, pour le montant de l'offre présentée, si celui-ci est, preuve à l'appui, supérieur à la valeur du marché.

Art. 53. L'article 1^{er} de la loi n° 7.347, du 24 juillet 1985, entre dorénavant en vigueur avec l'adjonction d'un nouvel alinéa III et avec une nouvelle numération de l'alinéa III et suivants: (cf. Mesure Provisoire n° 2.180-35, du 24.08.2001)

"Art. 1.

.....

III – à l'ordre urbanistique:

....." (nouvelle rédaction – NR)

Art. 54. L'article 4 de la loi n° 7.347, de 1985, entre dorénavant en vigueur avec la rédaction suivante:

"Art. 4. Une action judiciaire préventive pourra être jugée pour la finalité de cette loi, dans le but d'éviter des dommages à l'environnement, au consommateur, à l'ordre urbanistique ou aux biens et droits de valeur artistique, esthétique, historique, touristique et paysager (VETO du Pouvoir Exécutif)." (NR)

Art. 55. L'article 167, alinéa I, item 28, de la loi n° 6.015 du 31 décembre 1973, modifié par la loi n° 6.216 du 30 juin 1975, entre dorénavant en vigueur avec la rédaction suivante:

"Art. 167

I –

.....

28) des sentences déclaratoires d'usucapion, indépendamment de la régularisation du morcellement du terrain ou de la construction;

....." (NR)

Art. 56. L'article 167, alinéa I de la loi n° 6.015, de 1973, entre dorénavant en vigueur avec l'adjonction des items 37, 38 et 39 suivants:

"Art. 167

I –

37) des décisions administratives ou des sentences déclaratoires de concession d'utilisation spéciale pour le logement, indépendamment de la régularisation du morcellement du terrain ou de la construction;

38) (VETO du Pouvoir Exécutif)

39) de la constitution du droit de surface d'un immeuble urbain;" (NR)

Art. 57. L'article 167, alinéa II de la loi n° 6.015, de 1973, entre dorénavant en vigueur avec l'adjonction des items 18, 19 et 20 suivants:

"Art. 167

II –

18) de la notification pour le morcellement, la construction ou l'utilisation obligatoires d'un immeuble urbain;

19) de la fin de la concession d'utilisation spéciale pour le logement;

20) du terme du droit de surface de l'immeuble urbain." (NR)

Art. 58. Cette loi entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après sa publication.

Brasilia, le 10 juillet 2001; 180^e année de l'Indépendance et 113^e année de la République.

FERNANDO HENRIQUE CARDOSO

Paulo de Tarso Ramos Ribeiro

Geraldo Magela da Cruz Quintão

Pedro Malan

Benjamin Benzaquen Sicsú

Martus Tavares

José Sarney Filho

Alberto Mendes Cardoso

Ce texte ne remplace pas celui qui a été publié au Journal Officiel de l'Union – D.O.U. du 11.07.2001.

LEI Nº 11.445, DE 5 DE JANEIRO DE 2007.
LEI DO SANEAMENTO BÁSICO

LOI N° 11.445 DU 5 JANVIER 2007.

MESSAGE DE VETO

Établit les directives nationales pour l'assainissement de base; modifie les Lois n° 6.766, du 19 décembre 1979, 8.036, du 11 mai 1990, 8.666, du 21 juin 1993, 8.987, du 13 février 1995; abroge la Loi n° 6.528, du 11 mai 1979 et fixe d'autres mesures

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE Je fais savoir que le Congrès National a approuvé et que je sanctionne la Loi suivante

CHAPITRE I

DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Art. 1. La présente Loi établit les directives nationales pour l'assainissement de base et pour la politique fédérale d'assainissement de base.

Art. 2. Les services publics d'assainissement de base seront fournis sur base des principes fondamentaux suivants:

I – universalité de leur accès;

II – intégralité, entendue comme étant l'ensemble de toutes les activités et composantes de chacun des divers services d'assainissement de base, permettant à la population l'accès dans la mesure de ses besoins et maximalisant l'efficacité des actions et des résultats;

III – fourniture d'eau, d'égout domestique, service de voirie urbaine et gestion des résidus solides, réalisés de manière adéquate à la santé publique et à la protection de l'environnement;

IV – disponibilité, dans toutes les zones urbaines, de services de drainage et de gestion des eaux pluviales, adéquats à la santé publique et à la sécurité de la vie et du patrimoine public et privé;

V – adoption de méthodes, techniques et procédures qui tiennent compte des particularités locales et régionales;

VI – articulation avec les politiques de développement urbain et régional, du logement, du combat contre la pauvreté et de son éradication, de protection de l'environnement, de promotion de la santé, et autres de grand intérêt social, destinées à l'amélioration de la qualité de vie, et pour lesquelles l'assainissement de base constitue un facteur décisif;

VII – efficacité et soutenabilité économique;

VIII – utilisation de technologies appropriées, en tenant compte de la capacité de paiement des usagers et de l'adoption de solutions graduelles et progressives;

IX – transparence dans les actions, basée sur des systèmes d'information et des procédures décisionnelles institutionnalisées;

X – contrôle social;

XI – sécurité, qualité et régularité;

XII – intégration des infrastructures et services avec la gestion efficiente des ressources hydriques.

Art. 3. Pour les besoins de la présente Loi, on considère:

I - assainissement de base : ensemble des services, infrastructures et installations opérationnelles de:

a) alimentation en eau potable: constituée des activités, infrastructures et installations nécessaires à l'alimentation publique en eau potable, depuis la captation jusqu'aux branchements dans les immeubles et aux instruments de mesure respectifs;

b) égout domestique: constitué des activités, infrastructures et installations opérationnelles de collecte, transport, traitement et destin final appropriés des égouts domestiques, depuis les branchements dans les immeubles jusqu'à leur lancement final dans l'environnement;

c) service de voirie urbaine et gestion des résidus solides: ensemble d'activités, infrastructures et installations opérationnelles de collecte, transport, transbordement, traitement et destination finale des ordures ménagères et des ordures provenant du balayage et du nettoyage des biens et des voies publics;

d) drainage et gestion des eaux pluviales urbaines: ensemble d'activités, infrastructures et installations opérationnelles de drainage urbain des eaux pluviales, transport, collecte ou retenue pour contrôler le niveau des inondations, traitement et destination finale des eaux pluviales drainées dans les zones urbaines;

II – gestion associée: association volontaire d'entités fédérées, par l'intermédiaire d'une convention de coopération ou d'un consortium public, conformément aux dispositions de l'article 241 de la Constitution Fédérale;

III – universalité: extension progressive de l'accès à l'assainissement de base de tous les domiciles habités;

IV – contrôle social: ensemble de mécanismes et de procédures qui assurent à la société les informations, représentations techniques et participations dans les procédures de formulation des politiques, de planification et d'évaluation relatives aux services publics d'assainissement de base;

V – (VETO du Pouvoir Exécutif);

VI – fourniture régionalisée: celle où un unique prestataire approvisionne 2 (deux) titulaires ou plus;

VII – subsides: instrument économique de politique sociale dans le but de garantir l'universalisation de l'accès à l'assainissement de base, en particulier par les populations et les localités à faible revenu;

VIII – localités de petite taille: villages, bourgs, agglomérations rurales, hameaux, bourgades et villages indigènes, définis comme tels par la Fondation Institut Brésilien de Géographie et Statistiques – IBGE.

§ 1. (VETO du Pouvoir Exécutif).

§ 2. (VETO du Pouvoir Exécutif).

§ 3. (VETO du Pouvoir Exécutif).

Art. 4. Les ressources hydriques ne font pas partie des services publics d'assainissement de base.

Paragraphe unique. L'utilisation de ressources hydriques dans la fourniture de services publics d'assainissement de base, y compris pour le lancement ou la dilution des eaux d'égout et autres résidus liquides, est soumise à la concession du droit d'utilisation, aux termes de la Loi n° 9.433 du 8 janvier 1997, de ses réglementations et des législations des États.

Art. 5. L'assainissement réalisé par des solutions individuelles ne constitue pas un service public, pour autant que l'utilisateur ne dépende pas de tiers pour opérer les services, ainsi que les actions et services d'assainissement de base sous responsabilité privée, y compris la gestion des résidus sous la responsabilité de celui qui les produit.

Art. 6. Les ordures provenant d'activités commerciales, industrielles et de services dont la responsabilité de la gestion n'est pas attribuée à celui qui les produit peuvent, après décision du pouvoir public, être considérées comme résidu solide urbain.

Art. 7. Pour les besoins de la présente Loi, le service public de voirie urbaine et de gestion de résidus urbains solides se compose des activités suivantes:

I – de collecte, transbordement et transport des résidus énumérés à l'alinéa c du paragraphe 1 en tête de l'article 3 de la présente Loi;

II – de triage dans le but de réutilisation ou de recyclage, de traitement y compris par compostage, et de destination finale des résidus énumérés à l'alinéa c du paragraphe 1 en tête de l'article 3 de la présente Loi;

III – de balayage, débroussaillage et taille des arbres sur les voies et lieux publics, ainsi que d'autres services éventuels, liés aux services de voirie publique urbaine.

CHAPITRE II

DE L'EXERCICE DE LA TITULARITÉ

Art. 8. Les titulaires des services publics d'assainissement de base pourront déléguer l'organisation, la réglementation, le contrôle et la fourniture de ces services, aux termes de l'article 241 de la Constitution Fédérale et de la Loi n° 11.107 du 6 avril 2005.

Art. 9. Le titulaire des services formulera la respective politique publique d'assainissement de base, et pour ce faire, il devra:

I – élaborer les plans d'assainissement de base, aux termes de la présente Loi;

II – fournir ou autoriser la délégation des services et définir l'entité responsable pour sa réglementation et son contrôle, ainsi que les procédures de son action;

III – adopter des paramètres pour garantir l'assistance essentielle à la santé publique, y compris en ce qui concerne le volume d'eau minimum par personne pour la fourniture publique, en observant les normes nationales relatives à la potabilité de l'eau;

IV – fixer les droits et les devoirs des usagers;

V – établir des mécanismes de contrôle social, aux termes de l'alinéa IV en tête de l'article 3 de la présente Loi;

VI – mettre sur pied un système d'informations sur les services, en articulation avec le Système National d'Informations sur l'Assainissement;

VII – intervenir et reprendre l'opération des services délégués, suivant indication de l'organisme régulateur, dans les cas et conditions prévus dans la Loi et les documents contractuels.

Art. 10. La prestation de services publics d'assainissement de base par une entité ne faisant pas partie de l'administration du titulaire dépend de la signature d'un contrat; la cession réalisée moyennant conventions, accords de partenariat ou tout autre instrument de nature précaire est interdite.

§ 1. Sont exclus des dispositions mentionnés en tête de cet article:

I – les services publics d'assainissement de base dont le pouvoir public autorise la fourniture, aux termes de la loi, à des usagers organisés en coopératives ou associations, pour autant qu'ils se limitent à:

a) un condominium précis;

b) à une localité de petite taille, principalement occupée par une population à faible revenu, et où d'autres formes de fourniture présentent des coûts opérationnels et d'entretien incompatibles avec la capacité de paiement des usagers;

II – les conventions et autres actes de délégation signés jusqu'au 6 avril 2005.

§ 2. L'autorisation prévue à l'alinéa I du paragraphe 1 de cet article devra faire provision de l'obligation de transférer au titulaire, par un accord spécifique, les biens liés aux services, avec les cadastres techniques respectifs.

Art. 11. Les conditions de validité des contrats ayant pour l'objet la fourniture de services publics d'assainissement de base sont:

I – l'existence d'un plan d'assainissement de base;

II – l'existence d'une étude prouvant la viabilité technique et économique-financière de la fourniture universelle et intégrale des services, dans les conditions du plan d'assainissement de base;

III – l'existence de normes de réglementation qui prévoient les moyens nécessaires à l'exécution des directives de cette Loi, y compris l'indication de l'organisme de réglementation et de contrôle;

IV – la réalisation préalable d'une audience et d'une consultation publiques au sujet de l'appel d'offres, dans le cas d'une concession, et de la minute du contrat.

§ 1. Les plans d'investissements et les projets relatifs au contrat devront être compatibles avec le plan d'assainissement de base respectif.

§ 2. Dans le cas de services fournis moyennant des contrats de concession ou de programme, les normes prévues à l'alinéa III en tête de cet article devront prévoir:

I – l'autorisation pour l'engagement des services par contrat, en indiquant les délais respectifs et la région qui devra être desservie;

II – l'inclusion dans le contrat des objectifs progressifs et graduels d'extension des services, de qualité, d'efficacité et de l'emploi rationnel de l'eau, de l'énergie et d'autres ressources naturelles, en relation avec les services à fournir;

III – les priorités d'action, compatibles avec les objectifs fixés;

IV – les conditions de soutenabilité et d'équilibre économique-financier de la fourniture des services, de manière efficace, y compris:

a) le système de perception et la composition de taxes et tarifs;

b) le système de réajustements et de révisions des taxes et tarifs;

c) la politique de subsides;

V – des mécanismes de contrôle social dans les activités de planification, réglementation et contrôle des services;

VI – les hypothèses d'intervention et de reprise des services.

§ 3. Les contrats ne pourront pas comporter de clauses qui nuisent aux activités de réglementation et de contrôle, ni l'accès aux informations sur les services engagés par contrat.

§ 4. Dans le cas de fourniture régionalisée, les dispositions mentionnées aux alinéas I à IV ci-dessus et aux paragraphes 1 et 2 du présent article pourront se référer à l'ensemble des municipalités atteintes.

Art. 12. Dans les services d'assainissement de base où plus d'un prestataire réalise une activité qui dépend d'une autre, la relation entre elles devra être réglementée par contrat et un seul organisme sera chargé des fonctions de réglementation et de contrôle.

§ 1. L'organisme de réglementation définira, au minimum:

I – les normes techniques relatives à la qualité, la quantité et la régularité des services fournis aux usagers et entre les divers prestataires impliqués;

II – les normes économiques et financières relatives aux tarifs, aux subsides et aux paiements des services fournis aux usagers et entre les divers prestataires impliqués;

III – la garantie du paiement des services fournis entre les divers prestataires des services;

IV – les mécanismes de paiement de différences relatives au retard de paiement des usagers, pertes commerciales et physiques et, le cas échéant, d'autres crédits en souffrance;

V – le système comptable spécifique pour les prestataires qui opèrent dans plus d'une municipalité.

§ 2. Le contrat qui sera signé entre les prestataires de services mentionnés en tête de cet article devra comporter des clauses qui fixent, au minimum:

I – les activités ou intrants sous contrat;

II – les conditions et garanties réciproques de fourniture et d'accès aux activités ou intrants;

III – le délai de validité, compatible avec les besoins d'amortissement des investissements, ainsi que les hypothèses de leur prorogation;

IV – les procédures pour la mise en place, l'extension, l'amélioration et la gestion opérationnelle des activités;

V – les règles pour la fixation, le réajustement et la révision des taxes, tarifs et autres prix publics applicables au contrat;

VI – les modalités et les garanties de paiement;

VII – les droits et les devoirs subrogés ou ceux qui autorisent la subrogation;

VIII – les hypothèses de terme du contrat, avec interdiction de modification et de résiliation administratives unilatérales;

IX – les pénalités auxquelles les parties sont assujetties en cas de non-observance;

X – l'indication de l'organisme ou de l'entité responsable pour la réglementation et le contrôle des activités ou intrants sous contrat.

§ 3. Sont inclus dans les garanties prévues à l'alinéa VI du paragraphe 2 du présent article l'obligation pour le contractant de mettre en évidence dans les documents de perception adressés aux usagers, la valeur de la rémunération pour les services fournis par le contractant et de procéder à la recette respective et à la remise des montants perçus.

§ 4. Dans le cas de fourniture moyennant une concession d'activités interdépendantes, mentionnée en tête de cet article, l'appel d'offres correspondant devra comporter les règles et les valeurs des tarifs et autres prix publics qui devront être payés aux autres prestataires, ainsi que l'obligation et la forme de paiement.

Art. 13. Les entités de la Fédération, isolément ou réunis en consortiums publics, pourront constituer des fonds auxquels pourront être destinés, entre autres ressources, des fractions des recettes des services, dans le but de servir au financement de l'universalisation des services publics d'assainissement de base, conformément aux dispositions des plans d'assainissement de base respectifs.

Paragraphe unique. Les ressources des fonds dont il est question en tête de cet article pourront être utilisés comme source ou garanties dans des opérations de crédit pour le financement des investissements nécessaires à l'universalisation des services publics d'assainissement de base.

CHAPITRE III

DE LA FOURNITURE RÉGIONALISÉE DE SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT DE BASE

Art. 14. La fourniture régionalisée des services publics d'assainissement de base se caractérise par:

I – un seul et unique prestataire du service pour diverses Municipalités, contigües ou non;

II – l'uniformité du contrôle et de la réglementation des services, y compris quant à leur rémunération;

III – la compatibilité de planification.

Art. 15. Dans la fourniture régionalisée des services publics d'assainissement de base, les activités de réglementation et de contrôle pourront être exercées:

I – par un organisme d'une entité de la Fédération auquel le titulaire aura délégué l'exercice de ces compétences par l'intermédiaire d'une convention de coopération entre

entités de la Fédération, conformément aux dispositions de l'article 241 de la Constitution Fédérale;

II – par un consortium public de droit public formé par les titulaires des services.

Paragraphe unique. Dans l'exercice des activités de planification des services mentionnées en tête de cet article, le titulaire pourra recevoir une coopération technique de l'État respectif et se baser sur des études fournies par les prestataires.

Art. 16. La fourniture régionalisée des services publics d'assainissement de base pourra être réalisée par:

I – un organisme, une entreprise de service public², une fondation de droit public, un consortium public, une entreprise publique ou une société d'économie mixte d'un État, du District Fédéral, ou d'une Municipalité, selon les formes de la législation;

II – une entreprise à laquelle les services auront été concédés.

Art. 17. Le service d'assainissement de base régionalisé pourra obéir à un plan d'assainissement de base élaboré pour l'ensemble des Municipalités desservies.

Art. 18. Les prestataires qui opèrent dans plus d'une Municipalité ou qui fournissent des services publics d'assainissement de base différents dans une même Municipalité devront tenir une comptabilité telle qu'elle permette d'enregistrer et de montrer séparément les dépenses et les recettes de chaque service dans chacune des Municipalités desservies et, le cas échéant, dans le District Fédéral.

Paragraphe unique. L'organisme de réglementation devra fixer des règles et des critères de structuration du système comptable et du plan de comptes respectif, de manière à garantir que l'appropriation et la distribution des coûts des services soient réalisées conformément aux directives établies dans la présente Loi.

CHAPITRE IV

DE LA PLANIFICATION

Art. 19. La fourniture de services publics d'assainissement de base obéira à un plan qui pourra être spécifique pour chaque service, et qui englobera, au minimum:

I – un diagnostic de la situation et de ses impacts sur les conditions de vie, en utilisant un système d'indicateurs sanitaires, épidémiologiques, environnementaux et socioéconomiques, et qui indique les causes des insuffisances qui auront été détectées;

II – des objectifs à court, moyen et long terme pour l'universalisation, tout en acceptant des solutions graduelles et progressives et en observant la compatibilité avec les autres plans sectoriaux;

² Traduction du terme "autarquia": entreprise de service public, financièrement autonome et dont les recettes proviennent de la rémunération de ses services par les usagers, différemment d'une entreprise publique qui n'a pas de recette propre mais dépend de dotations budgétaires du gouvernement (N.d.T.).

III – des programmes, projets et actions nécessaires pour atteindre les objectifs, de manière compatible avec les plans pluriannuels respectifs et avec d'autres plans gouvernementaux corrélatifs, tout en identifiant de possibles sources de financement;

IV – des actions en cas d'urgence et de contingences;

V – des mécanismes et procédures pour l'évaluation systématique de l'efficience et de l'efficacité des actions programmées.

§ 1. Les plans d'assainissement de base seront établis par les titulaires mais ils peuvent être élaborés sur base d'études fournies par les prestataires de chaque service.

§ 2. La consolidation et la compatibilisation des plans spécifiques à chaque service seront réalisées par les titulaires respectifs.

§ 3. Les plans d'assainissement de base devront être compatibles avec les plans des bassins hydrographiques dans lesquels ils se trouvent insérés.

§ 4. Les plans d'assainissement de base seront revus périodiquement, dans des délais inférieurs à 4 (quatre) ans, avant l'élaboration du plan pluriannuel.

§ 5. Les propositions des plans d'assainissement de base et des études sur lesquelles ils sont basés seront largement diffusés, y compris par la réalisation d'audiences ou de consultations publiques.

§ 6. La délégation d'un service d'assainissement de base ne dispense pas le prestataire d'accomplir le plan d'assainissement de base respectif en vigueur à l'époque de la délégation.

§ 7. Quand ils englobent des services régionalisés, les plans d'assainissement de base doivent être établis conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente Loi.

§ 8. Sauf s'il est régional, le plan d'assainissement de base devra englober intégralement le territoire de l'entité de la Fédération qui l'a élaboré.

Art. 20. (VETO du Pouvoir Exécutif).

Paragraphe unique. L'organisme responsable pour la réglementation et le contrôle des services est chargé de vérifier l'exécution des plans d'assainissement par les prestataires de services, selon les formes des dispositions légales, réglementaires et des contrats.

CHAPITRE V

DE LA RÉGLEMENTATION

Art. 21. L'exercice de la fonction de réglementation obéira aux principes suivants:

I – indépendance décisionnelle, y compris l'autonomie administrative, budgétaire et financière de l'organisme régulateur;

II – transparence, technicité, célérité et objectivité dans les décisions.

Art. 22. Les objectifs de la réglementation sont:

I – établir des standards et des normes pour une fourniture adéquate des services pour la satisfaction des usagers;

II – garantir que les conditions et les objectifs établis seront remplis;

III – prévenir et réprimer l'abus de pouvoir économique, tout en sauvegardant la compétence des organismes qui font partie du système national de défense de la libre concurrence;

IV – définir les tâches qui assurent aussi bien l'équilibre économique et financier des contrats que la modicité des tarifs, moyennant des mécanismes qui conduisent à l'efficacité et à l'efficacité des services et qui permettent l'appropriation sociale des gains de productivité.

Art. 23. L'organisme régulateur publiera des normes relatives aux dimensions technique, économique et sociale de la fourniture des services, qui engloberont, entre autres, les aspects suivants:

I – les normes et indicateurs de qualité de la fourniture des services;

II – les exigences opérationnelles et d'entretien des systèmes;

III – les objectifs progressifs d'extension et de qualité des services ainsi que les délais respectifs;

IV – la régime, la structure et les niveaux tarifaires, ainsi que les procédures et délais pour leur fixation, réajustement et révision;

V – la mesure, la facturation et la recette des services;

VI – l'accompagnement des dépenses;

VII – l'évaluation de l'efficacité et de l'efficacité des services fournis;

VIII – un plan de comptes et des mécanismes d'information, d'audit et de certification;

IX – des subsides tarifaires et non tarifaires;

X – des normes d'assistance au public et des mécanismes de participation et d'information;

XI – des mesures de contingence et d'urgence, y compris un rationnement;

XII – (VETO du Pouvoir Exécutif).

§ 1. La réglementation de services publics d'assainissement de base pourra être déléguée par les titulaires à n'importe quelle organisme régulateur constitué dans les limites de l'État respectif, en explicitant, au moment de la délégation de la réglementation, la forme d'agir et l'étendue des activités qui seront réalisées par les parties impliquées.

§ 2. Les normes dont il est question en tête de cet article devront fixer le délai pour

que les prestataires de services communiquent aux usagers les mesures adoptées en ce qui concerne les plaintes et les réclamations relatives aux services.

Art. 24. En cas de gestion associée ou de fourniture régionalisée des services, les titulaires pourront adopter les mêmes critères économiques, sociaux et techniques de la réglementation dans tout le territoire d'action de l'association ou de la fourniture.

Art. 25. Les prestataires de services publics d'assainissement de base sont tenus de fournir à l'organisme régulateur toutes les données et informations nécessaires à la réalisation de leurs activités, selon les formes légales, réglementaires ou de contrat.

§ 1. Font partie des données et des informations mentionnées en tête de cet article celles produites par des entreprises ou des professionnels sous contrat pour l'exécution des services ou la fourniture de matériels et d'équipements spécifiques.

§ 2. Font partie des activités de réglementation des services d'assainissement de base l'interprétation et la fixation de critères pour l'exécution fidèle des contrats, des services et pour la bonne administration des subsides.

Art. 26. La publicité des rapports, études, décisions et instruments équivalents qui concernent la réglementation ou le contrôle des services doit être garantie, ainsi que les droits et devoirs des usagers et prestataires, de façon à ce que toute personne y ait accès, indépendamment de l'existence ou non d'un intérêt direct.

§ 1. Ne font pas partie des documents mentionnés en tête de cet article, ceux qui sont considérés confidentiels en raison d'un intérêt public supérieur, moyennant une décision préalable et motivée.

§ 2. La publicité mentionnée en tête de cet article devra être faite, de préférence, par l'intermédiaire d'un site sur le réseau mondial d'ordinateurs – Internet.

Art. 27. Sont garantis aux usagers de services publics d'assainissement de base, selon les formes légales, réglementaires et de contrat:

I – un ample accès aux informations sur les services fournis;

II – la connaissance préalable de leurs droits et devoirs ainsi que des pénalités auxquelles ils pourraient être exposés;

III – l'accès au manuel de prestation de service et d'assistance aux usagers, élaboré par le prestataire et approuvé par l'organisme de réglementation respectif;

IV – l'accès au rapport périodique sur la qualité des services fournis.

Art. 28. (VETO du Pouvoir Exécutif).

CHAPITRE VI

DES ASPECTS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

Art. 29. Dans la mesure du possible, la soutenabilité économico-financière des services publics d'assainissement de base sera garantie, moyennant une rémunération pour les services:

I – de fourniture d'eau et d'égout domestique: de préférence, sous la forme de tarifs et autres prix publics, qui pourront être établis pour chaque service ou conjointement;

II – de service de voirie et de gestion de résidus urbains solides: impôts ou tarifs et autres prix publics, conformément au régime de prestation du service ou de ses activités;

III – de gestion d'eaux pluviales urbaines: sous la forme d'impôts ou de taxes, conformément au régime de prestation du service ou de ses activités.

§ 1. Dans les limites des dispositions des alinéas I à III en tête de cet article, la fixation des tarifs, prix publics et impôts pour les services d'assainissement de base devra suivre les directives suivantes:

I – priorité pour remplir les fonctions essentielles liées à la santé publique;

II – augmentation de l'accès aux services par les citoyens et localités à faible revenu;

III – production des ressources nécessaires pour la réalisation des investissements, dans le but d'atteindre les objectifs du service;

IV – inhibition de la consommation superflue et du gaspillage de ressources;

V – récupération des dépenses réalisées pour la fourniture du service, en régime d'efficience;

VI – rémunération adéquate du capital investi par les prestataires des services;

VII – encouragement à l'utilisation de technologies modernes et efficaces, compatibles avec les niveaux exigés pour la qualité, la continuité et la sécurité de la fourniture des services;

VIII – encouragement à l'efficience des prestataires des services.

§ 2. Des subsides tarifaires et non tarifaires pourront être adoptés pour les usagers et les localités qui ne possèdent pas la capacité de paiement ou l'échelle économique suffisantes pour faire face au coût intégral des services.

Art. 30. Compte tenu des dispositions de l'article 29 de la présente Loi, la structure de rémunération et de facturation des services publics d'assainissement de base pourra prendre en considération les facteurs suivants:

I – les catégories d'usagers, distribuées par tranches ou montant, en ordre croissant d'utilisation ou de consommation;

II – les normes d'utilisation ou de qualité exigées;

III – un niveau minimum de consommation ou d'utilisation du service, dans le but de garantir les objectifs sociaux tels que la préservation de la santé publique, l'assistance adéquate aux usagers à revenu plus faible et la protection de l'environnement;

IV – le coût minimum nécessaire pour la disponibilité du service en quantité et qualité adéquates;

V – les cycles importants d'augmentation de la demande des services, au cours de périodes distinctes; et

VI – la capacité de paiement des consommateurs.

Art. 31. En fonction des caractéristiques des bénéficiaires et de l'origine des ressources, les subsides nécessaires pour l'assistance aux usagers et localités à faible revenu seront:

I – directs, quand ils sont destinés à des usagers bien définis, ou indirects, quand ils sont destinés au prestataire des services;

II – tarifaires, quand ils font partie intégrante de la structure tarifaire, ou fiscaux, quand ils découlent de l'allocation de ressources budgétaires, y compris par l'intermédiaire de subventions;

III – internes à chaque titulaire ou entre localités, dans l'hypothèse d'une gestion associée et de fourniture régionale.

Art. 32. (VETO du Pouvoir Exécutif).

Art. 33. (VETO du Pouvoir Exécutif).

Art. 34. (VETO du Pouvoir Exécutif).

Art. 35. Les taxes ou tarifs qui résultent de la fourniture d'un service public de voirie et de gestion de résidus urbains solides doivent tenir compte de la destination adéquate des résidus collectés et pourront prendre en considération:

I – le niveau de revenu de la population de la région desservie;

II – les caractéristiques des parcelles urbaines et les constructions qui peuvent y être bâties;

III – le poids et le volume moyen collecté par habitant ou par domicile.

Art. 36. La facturation de la fourniture du service public de drainage et gestion des eaux pluviales doit tenir compte, pour chaque parcelle urbaine, du pourcentage d'imperméabilisation et de l'existence de dispositifs d'amortissement ou de rétention de l'eau de pluie, et pourra également prendre en considération:

I – le niveau du revenu de la population de la région desservie;

II – les caractéristiques des parcelles urbaines et des constructions qui peuvent y être bâties.

Art. 37. Les réajustements des tarifs de services publics d'assainissement de base seront effectués en observant un intervalle minimum de 12 (douze) mois, conformément aux normes légales, réglementaires et de contrat.

Art. 38. Les révisions tarifaires incluront une nouvelle évaluation des conditions de fourniture des services et des tarifs pratiqués, et pourront être:

I – périodiques, dans le but de répartir les gains de productivité avec les usagers et d'une nouvelle évaluation des conditions du marché;

II – extraordinaires, quand est constatée l'existence de faits non prévus dans le contrat, hors du contrôle du prestataire des services, et qui modifient son équilibre économique-financier.

§ 1. Les révisions tarifaires seront définies par les organismes régulateurs respectifs, après consultation des titulaires, des usagers et des prestataires des services.

§ 2. Des mécanismes tarifaires d'induction à l'effcience pourront être établis, y compris des facteurs de productivité, ainsi que d'anticipation des objectifs d'extension et de qualité des services.

§ 3. Les facteurs de productivité pourront être définis sur la base d'indicateurs d'autres entreprises du secteur.

§ 4. L'organisme de régulation pourra autoriser le prestataire de services à repasser aux usagers des coûts et des charges fiscales non prévues à l'origine, et qu'il n'administre pas, aux termes de la Loi n° 8.987 du 13 février 1995.

Art. 39. Les tarifs seront fixés de forme claire et objective, et leurs réajustements et révisions devront être rendues publiques au moins 30 (trente) jours avant leur entrée en vigueur.

Paragraphe unique. La facture envoyée à l'utilisateur final devra suivre le modèle établi par l'organisme régulateur, lequel définira les points et les coûts qui devront apparaître sous forme explicite.

Art. 40. Les services pourront être interrompus par le prestataire dans les hypothèses suivantes:

I – situations d'urgence qui touchent à la sécurité de personnes et de biens;

II – nécessité d'exécuter des réparations, des modifications ou des améliorations de tout type dans les systèmes;

III – refus de l'utilisateur de permettre l'installation d'un dispositif de mesure de l'eau consommée, après avoir été préalablement informé à ce sujet;

IV – manipulation non permise, par l'utilisateur, de toute tubulation, compteur ou autre installation du prestataire; et

V – retard de paiement des tarifs, de la part de l'utilisateur du service d'alimentation d'eau, après en avoir été formellement notifié.

§ 1. Les interruptions programmées seront préalablement communiquées au régulateur et aux usagers.

§ 2. La suspension des services, prévue aux alinéas III et V en tête de cet article, devra être précédée d'une notification à l'utilisateur, au minimum 30 (trente) jours avant la date prévue pour la suspension.

§ 3. L'interruption ou la restriction de la fourniture d'eau pour retard de paiement aux établissements de santé, aux institutions d'enseignement et d'internation collective de personnes et à l'utilisateur domestique à faible revenu qui bénéficie d'un tarif social, devra obéir à des délais et critères qui préservent les conditions minimales de conservation de la santé des personnes touchées.

Art. 41. Pour autant que prévu dans des normes de réglementation, les gros usagers pourront négocier leurs tarifs avec le prestataire des services, moyennant un contrat spécifique et l'avis préalable du régulateur.

Art. 42. Les montants investis par les prestataires dans des biens réversibles constituent des crédits vis-à-vis du titulaire, qui pourront être récupérés moyennant l'exploitation des services, aux termes des normes réglementaires et de contrat et, le cas échéant, compte tenu de la législation relative aux sociétés anonymes.

§ 1. Les montants investis sans charge pour le prestataire, comme ceux qui proviennent de l'exigence légale applicable à la mise en place d'entreprises immobilières, ainsi que ceux provenant de subventions ou de transferts fiscaux volontaires, ne donneront pas lieu à des crédits à l'ordre du titulaire.

§ 2. Les investissements réalisés, les montants amortis, la dépréciation et les bilans respectifs feront annuellement l'objet d'un audit et seront vérifiés par l'organisme régulateur.

§ 3. Les crédits provenant d'investissements dûment certifiés pourront constituer une garantie d'emprunts aux délégataires, destinés exclusivement à des investissements dans les systèmes d'assainissement objets du contrat respectif.

§ 4. (VETO du Pouvoir Exécutif).

CHAPITRE VII

DES ASPECTS TECHNIQUES

Art. 43. La fourniture des services devra obéir à des exigences minimales de qualité, y compris la régularité, la continuité et celles relatives aux produits offerts, au service des usagers et aux conditions opérationnelles et d'entretien des systèmes, conformément aux normes réglementaires et de contrat.

Paragraphe unique. L'Union définira les paramètres minimaux pour la potabilité de l'eau.

Art. 44. L'autorisation environnementale d'unités de traitement des égouts domestiques et des effluents produits dans les processus de traitement de l'eau, tiendra compte d'étapes d'efficience, dans le but d'atteindre progressivement les normes établies par la législation environnementale, en fonction de la capacité de paiement des usagers.

§ 1. L'autorité compétente pour l'environnement établira des procédures simplifiées d'autorisation pour les activités mentionnées en tête de cet article, en fonction de la taille des unités et des impacts attendus sur l'environnement.

§ 2. L'autorité compétente pour l'environnement établira des objectifs progressifs pour que la qualité des effluents des unités de traitement des égouts domestiques corresponde aux normes des classes des corps hydriques où ils seront lancés, à partir des niveaux actuels de traitement, et compte tenu de la capacité de paiement des populations et usagers impliqués.

Art. 45. Sauf dispositions contraires des normes du titulaire, de l'organisme de régulation et de l'environnement, toute construction urbaine permanente sera branchée sur les réseaux publics d'alimentation d'eau et d'égout domestique disponibles, et assujettie au paiement des tarifs et autres prix publics résultant du branchement et de l'utilisation de ces services.

§ 1. En l'absence de réseaux publics d'assainissement de base, des solutions individuelles seront admises pour l'alimentation en eau et pour l'élimination et la destination finale des égouts domestiques, tout en observant les normes fixées par l'organisme régulateur et par les organes responsables pour les politiques environnementale, sanitaire et de ressources hydriques.

§ 2. L'installation hydraulique domestique branchée sur le réseau public d'alimentation d'eau ne pourra pas être aussi alimentée par d'autres sources.

Art. 46. En cas de situation critique de pénurie ou de contamination de ressources hydriques qui oblige à l'adoption du rationnement, déclarée par l'autorité de gestion des ressources hydriques, l'organisme régulateur pourra adopter des mécanismes tarifaires de

contingence, dans le but de subvenir aux dépenses supplémentaires qui en résultent et d'assurer l'équilibre financier de la fourniture du service et l'administration de la demande.

CHAPITRE VIII

DE LA PARTICIPATION D'ORGANISMES COLLÉGIAUX AU CONTRÔLE SOCIAL

Art. 47. Le contrôle social des services publics d'assainissement de base pourra inclure la participation d'organismes collégiaux à caractère consultatif, des États, du District Fédéral et des municipalités, en garantissant la représentation:

I – des titulaires des services;

II – d'organismes gouvernementaux liés au secteur d'assainissement de base;

III – des prestataires des services publics d'assainissement de base;

IV – des usagers de services d'assainissement de base;

V – d'organismes techniques, d'organisations de la société civile et de défense des consommateurs, liés au secteur d'assainissement de base.

§ 1. Les fonctions et compétences des organismes collégiaux mentionnés en tête de cet article pourront être exercées par des organismes collégiaux existants, après les adaptations nécessaires des lois qui les ont créés.

§ 2. Dans le cas de l'Union, la participation mentionnée en tête de cet article sera exercée aux termes de la Mesure Provisoire n° 2.220 du 4 septembre 2001, modifiée par la Loi n° 10.683 du 28 mai 2003.

CHAPITRE IX

DE LA POLITIQUE FÉDÉRALE D'ASSAINISSEMENT DE BASE

Art. 48. Dans l'établissement de sa politique d'assainissement de base, l'Union tiendra compte des directives suivantes:

I – priorité aux actions pour la promotion de l'équité sociale et territoriale dans l'accès à l'assainissement de base;

II – application des ressources financières qu'elle administre, de manière à promouvoir le développement durable, l'efficience et l'efficacité;

III – encouragement à l'établissement d'une réglementation adéquate des services;

IV – utilisation d'indicateurs épidémiologiques et de développement social dans la planification, l'implantation et l'évaluation de ses actions d'assainissement de base;

V – amélioration de la qualité de vie et des conditions environnementales et de santé publique;

VI – collaboration au développement urbain et régional;

VII – garantie des moyens appropriés pour l'assistance à la population rurale dispersée, y compris par l'emploi de solutions compatibles avec ses caractéristiques économiques et sociales particulières;

VIII – incitation au développement scientifique et technologique, à l'adoption de technologies appropriées et à la diffusion des connaissances qui en résultent;

IX – adoption de critères objectifs d'éligibilité et de priorité, compte tenu de facteurs tels que le niveau de revenu et de protection, le degré d'urbanisation, la concentration de la population, les disponibilités hydriques, les risques sanitaires, épidémiologiques et environnementaux;

X – adoption du bassin hydrographique comme unité de référence pour la planification de ses actions;

XI – encouragement à l'implantation d'infrastructures et de service en commun dans les Municipalités, moyennant des mécanismes de coopération entre entités fédérées.

Paragraphe unique. Les politiques et actions de l'Union pour le développement urbain et régional, le logement, le combat contre la pauvreté et son éradication, la protection de l'environnement, la promotion de la santé, et d'autres, d'intérêt social important, orientées vers l'amélioration de la qualité de vie, doivent tenir compte de la nécessité d'articulation avec l'assainissement de base, y compris en ce qui concerne le financement.

Art. 49. Les objectifs de la Politique Fédérale d'Assainissement de Base sont:

I – contribuer au développement national, à la diminution des inégalités régionales, à la création de postes de travail et de revenu, ainsi qu'à l'inclusion sociale;

II – donner la priorité aux plans, programmes et projets qui visent l'implantation et l'extension des services et actions d'assainissement de base dans les régions habitées par des populations à faible revenu;

III – offrir des conditions adéquates de salubrité de l'environnement aux peuples indigènes et autres populations traditionnelles, avec des solutions compatibles avec leurs caractéristiques socioculturelles;

IV – offrir des conditions adéquates de salubrité de l'environnement aux populations rurales et de petites localités urbaines isolées;

V – garantir que l'application des ressources financières administrées par le pouvoir public se fasse selon des critères de promotion de la salubrité de l'environnement, de la maximalisation de la relation avantage-coût et d'un meilleur résultat social;

VI – encourager l'adoption de mécanismes de planification, réglementation et contrôle de la fourniture des services d'assainissement de base;

VII – promouvoir des alternatives de gestion qui viabilisent la durabilité économique et financière autonome des services d'assainissement de base, principalement par la coopération fédérative;

VIII – promouvoir le développement institutionnel de l'assainissement de base, en établissant des moyens pour l'unité et l'articulation des actions des divers agents, ainsi que du développement de son organisation, de sa capacité technique, administrative, financière et de ressources humaines, compte tenu des spécificités locales;

IX – promouvoir le développement scientifique et technologique, l'adoption de technologies appropriées et la diffusion des connaissances acquises qui présentent un intérêt pour l'assainissement de base;

X – minimiser les impacts sur l'environnement, liés à l'implantation et au développement des actions, travaux et services d'assainissement de base, et garantir qu'ils soient exécutés selon les normes relatives à la protection de l'environnement, à l'utilisation et à l'occupation du sol ainsi qu'à la santé.

Art. 50. L'allocation de ressources publiques fédérales et les financements par des ressources de l'Union ou par des ressources gérées ou opérées par des organismes ou des entités de l'Union, seront faits conformément aux directives et objectifs établis dans les articles 48 et 49 de la présente Loi et aux plans d'assainissement de base, et conditionnés:

I – à l'atteinte d'indices minimum pour:

a) la performance du prestataire dans la gestion technique, économique et financière des services;

b) l'efficience et l'efficacité des services, tout au long de la vie utile de l'entreprise;

II – à l'opération et à l'entretien adéquats des entreprises précédemment financées par des ressources mentionnées en tête de cet article.

§ 1. Dans l'application de ressources non onéreuses pour l'Union, la priorité sera donnée aux actions et entreprises qui visent l'assistance aux usagers ou Municipalités qui ne possèdent pas de capacité de paiement compatible avec la durabilité économico-financière autonome des services; son application dans des entreprises sous contrat onéreux est interdite.

§ 2. L'Union pourra établir et orienter l'exécution de programmes d'encouragement à l'exécution de projets d'intérêt social dans le domaine de l'assainissement de base, avec la participation d'investisseurs du secteur privé, par l'intermédiaire d'opérations de financement structurées réalisées avec des ressources de fonds privés d'investissement,

de capitalisation ou de prévoyance, dans des conditions compatibles avec la nature essentielle des services publics d'assainissement de base.

§ 3. L'application de ressources budgétaires de l'Union dans l'administration, l'opération et l'entretien de services publics d'assainissement de base qui ne sont pas administrés par un organisme ou une entité fédérale est interdite, sauf pour un délai bien déterminé dans des situations de risque imminent pour la santé publique et l'environnement.

§ 4. Les ressources non onéreuses de l'Union, destinées à la subvention d'actions d'assainissement de base organisées par les autres entités de la Fédération, seront toujours transférées aux Municipalités, au District Fédéral et aux États.

§ 5. Pour inciter à l'amélioration des opérateurs publics de services d'assainissement de base, l'Union pourra concéder des bénéfices ou incitatifs budgétaires, fiscaux ou de crédit, comme contrepartie pour l'atteinte d'objectifs de développement opérationnel préalablement établis.

§ 6. L'exigence prévue à l'alinéa a du paragraphe I en tête de cet article ne s'applique pas à la destination de ressources à des programmes de développement institutionnel de l'opérateur de services publics d'assainissement de base

§ 7. (VETO du Pouvoir Exécutif).

Art. 51. Le processus d'élaboration et de révision des plans d'assainissement de base devra prévoir sa divulgation conjointement avec les études qui lui servent de base, l'acceptation de suggestions et critiques par une consultation ou une audience publique et, si prévu dans la législation du titulaire, l'analyse et l'opinion d'un organisme collégial créé aux termes de l'article 47 de la présente Loi.

Paragraphe unique. La divulgation des propositions de plans d'assainissement de base et des études sur lesquelles ils se basent se fera en mettant sa teneur intégrale à la disposition de tous les intéressés, y compris sur Internet et dans des audiences publiques.

Art. 52. Sous la coordination du Ministère des Villes, l'Union élaborera:

I – le Plan National d'Assainissement de Base – PNSB, qui comportera:

a) les objectifs nationaux et régionalisés, à court, moyen et long terme, pour l'universalisation des services d'assainissement de base et l'atteinte de niveaux croissants d'assainissement de base sur le territoire national, compte tenu de la compatibilité avec les autres plans et politiques publiques de l'Union;

b) les directives et orientations pour modéliser les facteurs de nature politico-institutionnelle, légale et juridique, économique-financière, administrative, culturelle et technologique, qui exercent un impact sur l'atteinte des objectifs établis;

c) la proposition de programmes, projets et actions nécessaires pour atteindre les objectifs de la Politique Fédérale d'Assainissement de Base, en identifiant les sources de financement respectives;

d) les directives pour la planification des actions d'assainissement de base dans des régions d'intérêt touristique spécifique;

e) les procédures pour l'évaluation systématique de l'efficience et de l'efficacité des actions réalisées;

II – des plans régionaux d'assainissement de base, élaborés et exécutés en articulation avec les États, le District Fédéral et les Municipalités impliquées, pour les régions intégrées de développement économique ou dans celles où il existe une participation de l'organisme ou de l'entité fédérale dans la fourniture du service public d'assainissement de base.

§ 1. Le PNSB doit:

I – englober la fourniture d'eau, l'égout domestique, la gestion de résidus solides et la gestion des eaux pluviales, ainsi que d'autres actions d'assainissement de base qui présentent un intérêt pour l'amélioration de la salubrité de l'environnement, y compris la fourniture de toilettes et d'unités hydrosanitaires pour les populations à faible revenu;

II – s'occuper de manière spécifique des actions de l'Union relatives à l'assainissement de base dans les zones indigènes, dans les réserves extractives de l'Union et dans les anciennes communautés d'esclaves.

§ 2. Les plans mentionnés aux alinéas I et II en tête de cet article doivent être élaborés sur un horizon de 20 (vingt) ans, évalués annuellement et revus tous les 4 (quatre) ans, de préférence sur des périodes qui coïncident avec celles des plans pluriannuels.

Art. 53. Le Système National d'Informations de l'Assainissement de Base – SINISA est créé avec pour objectifs:

I – collecter et systématiser les données relatives aux conditions de fourniture des services publics d'assainissement de base;

II – rendre disponibles les statistiques, indicateurs et autres informations importantes pour caractériser la demande et l'offre de services publics d'assainissement de base;

III – permettre et faciliter l'accompagnement et l'évaluation de l'efficience et de l'efficacité de la fourniture des services d'assainissement de base.

§ 1. Les informations du Sinisa sont publiques et accessibles à tous; elles seront publiées sur Internet.

§ 2. L'Union aidera les titulaires des services à organiser des systèmes d'informations sur l'assainissement de base, pour satisfaire aux dispositions de l'alinéa VI en tête de l'article 9 de la présente Loi.

CHAPITRE X

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 54. (VETO du Pouvoir Exécutif).

Art. 55. Le paragraphe 5 de l'article 2 de la Loi n° 6.766 du 19 décembre 1979, entre dorénavant en vigueur avec la rédaction suivante:

"Art. 2.

.....

§ 5. L'infrastructure de base des morcellements est constituée par les équipements urbains d'écoulement des eaux pluviales, l'illumination publique, les égouts domestiques, la fourniture d'eau potable, l'énergie électrique publique et domestique et les voies de circulation.

....." (Nouvelle Rédaction – NR)

Art. 56. (VETO du Pouvoir Exécutif).

Art. 57. L'alinéa XXVII en tête de l'article 24 de la Loi n° 8.666 du 21 juin 1993, entre dorénavant en vigueur avec la rédaction suivante:

"Art. 24.

.....

XXVII – dans le contrat de collecte, traitement et commercialisation de résidus urbains solides recyclables ou réutilisables, dans les régions où il y a un système de ramassage sélectif des ordures, réalisé par des associations ou des coopératives composées exclusivement de personnes physiques à faible revenu, reconnues par le pouvoir public comme ramasseurs de matériaux recyclables, et qui emploient des équipements compatibles avec les normes techniques, environnementales et de santé publique.

....." (NR)

Art. 58. L'article 42 de la Loi n° 8.987 du 13 février 1995 entre dorénavant en vigueur avec la rédaction suivante:

"Art. 42

§ 1. Une fois arrivé à l'échéance mentionnée dans le contrat ou l'acte de concession, le service pourra être réalisé par un organisme ou une entité du pouvoir qui donne la concession, ou encore délégué à des tiers, moyennant un nouveau contrat.

.....

§ 3. Les concessions mentionnées dans le paragraphe 2 de cet article, y compris celles ne possédant pas d'instrument qui les formalisent ou ayant une clause prévoyant la prorogation, seront valables au maximum jusqu'au 31 décembre 2010, pour autant que les conditions suivantes aient été cumulativement remplies, et ce jusqu'au 30 juin 2009:

I – un relevé rétroactif le plus complet possible des éléments physiques qui constituent l'infrastructure de biens réversibles, ainsi que de données financières, comptables et commerciales relatives à la prestation de services, de dimension nécessaire et suffisante pour permettre le calcul d'une éventuelle indemnité relative aux investissements qui n'ont pas encore été amortis par les recettes provenant de la concession, conformément aux dispositions légales et de contrat qui réglementaient la fourniture du service ou qui lui étaient applicables pendant les 20 (vingt) années antérieures à celle de la publication de la présente Loi;

II – la signature d'un accord entre le pouvoir qui donne la concession et le concessionnaire, qui traite des critères et de la forme d'indemnité pour d'éventuels crédits restants, d'investissements qui n'ont pas encore été amortis ou dépréciés, calculés à partir des relevés mentionnés à l'alinéa I de ce paragraphe et audités par une institution spécialisée choisie de commun accord entre les parties; et

III – la publication dans le journal officiel de l'acte formel émis par le pouvoir qui donne la concession, et qui autorise la prestation précaire des services pour un délai de jusqu'à 6 (six) mois, renouvelable jusqu'au 31 décembre 2008, moyennant la preuve de l'exécution des dispositions mentionnées aux alinéas I et II de ce paragraphe.

§ 4. Dans le cas où l'accord prévu dans l'alinéa II du paragraphe 3 de cet article ne se produirait pas, le calcul de l'indemnité relative aux investissements sera fait sur base des critères prévus dans l'instrument de concession signé auparavant ou, s'il n'existe pas, par l'évaluation de sa valeur économique ou par une nouvelle évaluation patrimoniale, avec dépréciation et amortissement des actifs immobilisés définis dans les législations fiscale et des sociétés anonymes, réalisée par une firme d'audit indépendante, choisie de commun accord entre les parties.

§ 5. Dans le cas du paragraphe 4 de cet article, le paiement d'une éventuelle indemnité se fera moyennant une garantie réelle, en 4 (quatre) fractions annuelles, égales et successives, de la partie non amortie d'investissements et d'autres indemnités liées à la prestation de services réalisés avec un capital propre du concessionnaire ou de son contrôleur, ou provenant d'opérations de financement, ou encore obtenues moyennant l'émission d'actions, d'obligations et autres titres mobiliers; la première fraction sera payée

jusqu'au dernier jour ouvrable de l'exercice financier au cours duquel la réversion se produit.

§ 6. Si un accord survient, l'indemnité dont parle le paragraphe 5 de cet article pourra être payée moyennant recettes du nouveau contrat qui va régir la prestation de service." (NR)

Art. 59. (VETO du Pouvoir Exécutif).

Art. 60. La Loi n° 6.528 du 11 mai 1978 est abrogée.

Brasilia, le 5 janvier 2007; 186^e année de l'Indépendance et 190^e année de la République.

LUIZ INÁCIO LULA DA SILVA

Luiz Paulo Teles Ferreira Barreto

Bernard Appy

Paulo Sérgio Oliveira Passos

Luiz Marinho

José Agenor Álvares da Silva

Fernando Rodrigues Lopes de Oliveira

Marina Silva

Ce texte ne remplace pas celui qui a été publié au D.O.U. du 8.1.2007.

LEI Nº 11.107, DE 6 DE ABRIL DE 2005.
LEI DOS CONSÓRCIOS PÚBLICOS

Présidence de la République

Secrétariat général à la présidence de la
république

Sous direction des Affaires Juridiques

[LOI N° 11.107, DU 6 AVRIL 2005](#)

Disposition relative aux normes générales
d'établissement de contrat de consortiums
publics et autres mesures.

Message de veto

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE Je fais savoir que le Congrès National décrète et que je sanctionne la loi suivante:

Art. 1 Cette loi établit les normes générales concernant l'Union, les États, le District Fédéral et les Municipalités qui prendront sous contrat des consortiums publics pour réaliser des objectifs d'intérêts commun et les autres mesures.

§ 1 Le consortium public constituera une association publique ou une personne morale de droit privé.

§ 2 L'Union participera uniquement de consortiums publics dans lesquels font aussi partie tous les États dont les territoires sont situés sur les Municipalités partenaires.

§ 3 Les consortiums publics, dans le domaine de la santé, devront obéir aux principes, directives et normes qui régulent le Système Unique de Santé - SUS

Art. 2 Les objectifs des consortiums publics seront fixés par les entités de la Fédération qui se seront établies en consortium, les limites constitutionnelles étant observées.

§ 1 Pour l'accomplissement de ses objectifs, le consortium public pourra:

I – signer des conventions, des contrats, des accords de quelque nature que ce soit, recevoir des aides, des contributions et des subventions sociales ou économiques venant d'autres organismes et entités du gouvernement ;

II - dans les termes du contrat de consortium de droit public, promouvoir des expropriations et instituer des servitudes dans les termes d'une déclaration d'utilité ou de nécessité publique, ou d'intérêt social, réalisé par le Pouvoir Public; et

III – être pris sous contrat par l'administration directe ou indirecte des entités de la Fédération partenaires,exemptée d'appel d'offres.

§ 2 Les consortium publics pourront émettre des documents de perception et exercer des activités de recouvrement de tarification et autres prix publics pour la prestation de services ou pour l'utilisation ou pour la concession d'utilisation de biens publics par eux-mêmes administrés ou, moyennant une autorisation spécifique, par l'entité de la Fédération partenaire.

§ 3 Les consortiums publics pourront accorder une concession, une permission ou une autorisation de travaux ou de services publics moyennant l'autorisation prévue dans le contrat de consortium public, qui devra indiquer de manière spécifique l'objet de la concession, de la permission ou de l'autorisation et les conditions auxquelles cette autorisation devra répondre, la législation des normes générales en vigueur étant observée.

Art. 3 Le consortium public sera établi par contrat dont la signature dépendra de la souscription préalable du protocole d'intentions.

Art 4 Sont nécessaires les clauses du protocole d'intentions qui instituent:

I - la dénomination, la finalité, la durée et le siège du consortium;

II - l'identification des entités de la Fédération partenaires;

III - l'indication du domaine d'action du consortium;

IV - la prévision de ce que le consortium public est une association publique ou une personne morale de droit privé sans but commercial ;

V - les critères pour que, en termes de sujets d'intérêt commun, soit autorisé le consortium public à représenter les entités de la Fédération partenaires appartenant à d'autres sphères du gouvernement;

VI - les normes de convocation et de fonctionnement de l'assemblée générale, y compris pour l'élaboration, l'approbation et la modification des statuts du consortium public;

VII - La prévision de ce que l'assemblée générale est l'instance maximale du consortium public et le nombre de voix pour ses délibérations;

VII - la forme d'élection et la durée du mandat du représentant légal du consortium public qui, obligatoirement, devra être le Chef du Pouvoir Exécutif de l'entité de la Fédération partenaire ;

IX - le nombre, les formes de rémunération et la rémunération des employés publics, ainsi que les cas d'embauche sous contrat à durée déterminée afin de répondre à une nécessité temporaire d'intérêt public exceptionnel;

X - les conditions pour que le consortium public signe un contrat de gestion ou un terme de partenariat;

XI - L'autorisation pour la gestion associée de services publics, explicitant:

a) les compétences dont l'exercice ont été transférées au consortium public;

b) les services publics objet de la gestion associée et le domaine où ils seront offerts;

c) l'autorisation pour faire un appel d'offre ou accorder une concession, une permission ou une autorisation de prestation de services;

d) les conditions auxquelles doit obéir le contrat de programme, dans le cas où la gestion associée implique aussi la prestation de services par un organe ou un organisme d'une des entités de la Fédération partenaires;

e) les critères techniques pour le calcul de la valeur des tarifications et des autres prix publics, ainsi que leur réajustement ou leur révision; et

XII - le droit pour n'importe lequel des partenaires, à jour en ce qui concerne ses obligations, d'exiger la pleine application des clauses du contrat du consortium public.

§ 1 Pour les finalités de l'alinéa III de l'en-tête de cet article, on considère comme domaine d'intervention du consortium public, indépendamment du fait de faire figurer l'Union comme partie prenante du consortium, ce qui correspond à la somme des territoires:

I - des Municipalités, quand le consortium public a été constitué uniquement par des Municipalités ou par un État et des Municipalités avec des territoires inclus dans lui;

II - des États ou des États et du District Fédéral, quand le consortium public est, respectivement, constitué par plus de 1 (un) État ou plus et par le District Fédéral;

III - ([VETO](#) DU POUVOIR EXECUTIF)

IV - des Municipalités et du District Fédéral, quand le consortium est constitué par le District Fédéral et les Municipalités; et

V ([VETO](#) DU POUVOIR EXECUTIF)

§ 2 Le protocole d'intentions doit définir le nombre de voix que chaque entité de la Fédération établie en consortium possède au sein de l'assemblée générale, étant assuré que 1 (une) voix sera accordée à chaque entité.

§ 3 Est nulle la clause du contrat qui prévoirait des contributions financières ou économique déterminées de la part d'une entité des la Fédération, sauf le cas de donation, destination ou cession de l'usage des biens mobiles ou immobiliers; et les transferts ou cessions de droit opérées du fait de la gestion associée de services publics.

§ 4 Les entités de la Fédération partenaires ou celles qui ont une convention avec elles, pourront lui céder leurs serviteurs, selon les formes et les conditions de la législation dont chacune relève.

§ 5 Le protocole d'intentions devra être publié dans la presse officielle.

Art. 5 Le contrat de consortium public sera signé avec, moyennant une loi, la ratification du protocole d'intentions.

§ 1 Le contrat de consortium public, au cas où une clause serait prévue, peut être signé par à peine 1 (une) partie des entités de la fédération qui souscriront au protocole d'intentions.

[§ 2 La ratification peut-être réalisée sous réserve, acceptée par toutes les entités souscrivantes, qu'elle impliquera une mise sous consortium partielle ou conditionnelle.](#)

§ 3 La ratification réalisée après 2 (deux) années à partir de la souscription du protocole d'intentions dépendra de l'homologation par l'assemblée générale du consortium public.

§ 4 Est dispensée de ratification tel que déjà vu dans l'en-tête de cet article l'entité de la Fédération qui, avant de souscrire au protocole d'intentions, est obligée par la loi à participer au consortium public.

§ 6 Le consortium public acquerra le statut de personne morale:

I - de droit public, dans le cas de constitution d'une association publique, moyennant l'observation des lois de ratification du protocole d'intentions.

II - de droit privé, moyennant l'accomplissement des prérequis de la législation civile.

§ 1 Le consortium public en tant que personne morale de droit public intègre l'administration indirecte de toutes les entités de la Fédération partenaires.

§ 2 Dans le cas où il adopte le statut de personne morale de droit privé, le consortium public observera les normes du droit public, dans ce qui concerne la réalisation d'appel d'offres, la signature des contrats, la reddition des comptes et l'embauche de personnel, qui sera régit par la Consolidation des Lois du Travail -CLT.

Art. 7 Les statuts établiront l'organisation et le fonctionnement de chacun des organes constitutifs du consortium public.

Art. 8 Les entités partenaires délivreront des ressources au consortium public uniquement par le moyen d'un contrat de répartition à parts égales.

§ 1 Le contrat de répartition sera formalisé à chaque exercice financier et sa durée pendant lequel il sera en vigueur ne pourra être supérieur à ceux des dotations qui le supportent, avec pour exception les contrats qui ont pour objet exclusif des projets relevant de programmes et d'actions considérées dans un plan pluriannuel ou la gestion associée de services publics financés selon des tarifications ou autres prix publics.

§ 2 Est interdite l'application de ressources délivrées au moyen de contrat de répartition en vue de répondre à des dépenses génériques, y compris des transferts et des opérations de crédit.

§ 3 Les entités établies en consortium, prises isolément ou dans leur ensemble, ainsi que le consortium public, sont parties prenantes légitimes pour ce qui est d'exiger l'accomplissement des obligations prévues dans le contrat de répartition.

§ 4 Avec pour objectif de répondre aux dispositions de la Loi Complémentaires n° 101, du 4 mai 2000, le consortium public devra fournir les informations nécessaires pour que soient consolidées, dans les comptes des entités partenaires, toutes les dépenses réalisées avec les ressources délivrées en vertu d'un contrat de répartition, de telle forme qu'elles puissent être intégrées dans les comptes de chacune des entités de la Fédération en conformité avec les éléments économiques et les activités ou les projets assumés.

§ 5 Pourra être exclue du consortium public, après suspension préalable, l'entité partenaire qui ne consignera pas, dans sa loi budgétaire ou sous forme de crédits additionnels, les

dotations suffisantes pour supporter les dépenses assumées au moyen du contrat de répartition.

Art 9 L'exécution des recettes et dépenses du consortium public devra obéir aux normes du droit financier applicable aux entités publiques.

Paragraphe unique. Le consortium public est sujet au contrôle comptable, opérationnel et de son patrimoine par la Tribunal des Comptes compétent pour juger les comptes du Chef du Pouvoir Exécutif représentant légal du consortium, y compris ce qui concerne la légalité, la légitimité et l'aspect économique des dépenses, actes, contrats et renoncement aux recettes, sans porter préjudice au contrôle externe exercé en dépendance avec chacun des contrats de répartition.

Art 10 ([VETO](#) DU POUVOIR EXECUTIF)

Paragraphe unique. Les agents publics chargés de la gestion du consortium ne répondront pas personnellement des obligations contractées par le consortium public, mais répondront de leurs actes pratiqués en non-conformité avec la loi ou avec les dispositions des statut respectifs.

Art 11. Le retrait d'une entité de la Fédération du consortium public dépendra d'un acte formel de la part de son représentant à l'assemblée générale, sous la forme initialement indiquée par la loi.

§ 1 Les biens destinés au consortium public par l'entité partenaire qui se retire seront reversés ou rétrocédés seulement au cas où cela était expressément exprimé dans le contrat de consortium public ou dans l'instrument de transfert ou d'aliénation.

§ 2 Le retrait ou l'extinction du consortium public n'affectera pas les obligations déjà constituées, y compris les contrats de programme, dont l'extinction dépendra du paiement préalable des indemnités éventuellement dues.

Art 12 La modification ou l'extinction du contrat de consortium public dépendra d'un instrument approuvé par l'assemblée générale, ratifié moyennant une loi par toutes les entités partenaires.

§ 2 Les biens, droits, charges et obligations conséquentes à la gestion associée des services publics financés selon des tarifications publiques ou un autre type de prix public seront attribués aux titulaires des services respectifs.

§ 2 Jusqu'à qu'il y ait une décision qui indique les responsables pour chaque obligations, les entités partenaires répondront solidairement pour les obligations en cours, garantissant le droit de recours auprès des entités bénéficiaires ou de ceux qui auront été d'accord avec cette obligation.

Art 13 Devront être constituées et réglementées par contrat de programme, comme condition à sa validité, les obligations qu'une entité de la Fédération constitue vis-à-vis d'une autre entité de la Fédération ou vis-à-vis d'un consortium public dans le cercle de la gestion associée dans laquelle il y a eu une prestation de services publics ou le transfert total ou partiel des charges, services, personnel ou biens nécessaires à la continuité des services transférés.

§ 1 Le contrat de programme devra :

I - répondre à la législation des concessions et des permissions des services publics et, spécialement dans ce qui se réfère au calcul des tarifications et autres prix publics, à la régulation des services soumis à prestation ; et

II – prévoir des procédures qui garantissent la transparence de la gestion économique et financière de chaque service en lien avec chacun de ses titulaires.

§ 2 Dans le cas où la gestion associée est à l'origine du transfert total ou partiel des charges, services, personnel et biens essentiels pour la continuité des services transférés, le contrat de programme, sous peine de nullité, devra comporter des clauses qui établissent :

I – les charges transférées et la responsabilité subsidiaire de l'organisme qui les a transféré ;

II – les pénalités dans le cas de non observance en ce qui concerne les charges transférées ;

III – le moment du transfert des services et les devoirs relatifs à sa continuité ;

IV – l'indication de qui prendra en charge les obligations et le passif du personnel transféré ;

V – l'identification des biens qui auront à peine leur gestion et leur administration transférées et le coût de ceux qui seront effectivement aliénés au contrat ;

VI – la procédure pour le décompte, l'enregistrement et l'évaluation des biens réversibles qui viendront à être amortis au travers des recettes des tarifications et autres sources des prestations de services.

§ 3 Est nulle la clause du contrat de programme qui attribue au pris sous contrat l'exercice des pouvoirs de planification, régulation et contrôle de services par lui-même effectué.

§ 4 Le contrat de programme continuera en vigueur même après extinction du consortium public ou la convention de coopération qui autorisa la gestion associée de services publics.

§ 5 Moyennant anticipation par le contrat de consortium public, ou par la convention de coopération, le contrat de programme pourra être signé par des organismes de droit public ou privé qui intègrent l'administration indirecte de n'importe laquelle des entités de la Fédération partenaires ou conventionnées..

§ 6 Le contrat signé selon la forme prévue du § 5 de cet article sera automatiquement annulé dans le cas où le mis sous contrat n'intègre plus l'administration indirecte de l'entité de la Fédération qui autorisa la gestion associée de services publics au moyen d'un consortium public ou d'une convention de coopération.

§ 7 Sont exclues de ce qui a été précédemment mentionnée dans l'en-tête de cet article les obligations dont la non-observance n'entraîne aucune obligation, y compris financière, de la part de l'entité de la Fédération ou du consortium public.

Art. 14 L'Union pourra signer des conventions avec des consortiums publics, avec pour objectif celui de viabiliser la décentralisation et la prestation de politiques publiques à des niveaux d'échelle adéquates.

Art. 15 Pour tout ce qui ne contrarie pas cette loi, l'organisation et le fonctionnement des consortiums publics obéiront à la législation qui régit les associations civiles.

Art 16 L'alinéa IV de l'art 41 de la Loi n° 10.406, du 10 janvier 2002 –Code Civil, passera à entrer en vigueur avec la rédaction suivante :

"Art. 41.

.....

IV – les entités sous tutelles, y compris les associations publiques;

IV

....." (NR)

Art. 17 Les arts. 23, 24, 26 et 112 de la Loi n° 8.666, du 21 juin 1993, passera à entrer en vigueur avec la rédaction suivante :

"Art. 23.

.....

« Art. 23.

.....

§ 80 Dans le cas des consortiums publics, on leur appliquera le double des valeurs mentionnées dans l'en-tête de cet article s'ils sont formés par jusqu'à 3 (trois) entités de la Fédération, et part le triple, s'ils sont formés par un nombre supérieur d'entités » (NR)

"Art. 24.

.....

XXVI - à la signature du contrat de programme avec l'entité de la Fédération ou avec un organisme de son administration indirecte, pour la prestation de services publics de forme associée dans les termes de ce qui est autorisé dans un contrat de consortium public ou dans une convention de coopération.

Paragraphe unique Les pourcentages déjà mentionnées dans les alinéas I et II de l'en-tête de cet article seront de 20% (vingt pour cent) pour les achats, les ouvrages et les services destinés à des consortiums publics, une société d'économie mixte, une entreprise publique et à une entreprise sous tutelle ou une fondation qualifiées, selon la loi, comme des Agences d'Exécution. » (NR)

« Art 26 Les dispenses prévues aux §§ 23 et 4 de l'art 17 et dans l'alinéa III et suivants de l'art. 24, les situations d'inéligibilité mentionnées dans l'art 25, obligatoirement justifiées, et le retard tel que prévu à la fin du paragraphe unique de l'art. 8 de cette Loi devront être communiqués, dans un délai de 3 (trois) jours, à l'autorité supérieure, pour ratification et publication dans la presse officielle, dans un délai de 5 (cinq) jours, ceci comme condition à une bonne efficacité des actes.

....." (NR)

"Art. 112.

1 § 1 Les consortiums publics pourront réaliser un appel d'offres à partir duquel, dans les termes de la publication officielle, sont établis les contrats administratifs signés par des organismes ou entités de la Fédération partenaires.

§ 20 Est facultatif pour l'organisme intéressé l'accompagnement de l'appel d'offres et l'exécution du contrat (NR)

Art 18 L'art 10 de la loi n° 8.429, du 2 juin 1992, passera à entrer en vigueur muni des alinéas ajoutés suivants :

"Art. 10.

.....

XIV - signer un contrat ou un autre instrument qui ait pour objectif la prestation de services publics au moyen d'une gestion associée sans observer les formalités prévues par la loi ;

XV - signer un contrat de répartition d'un consortium public sans dotation budgétaire préalable et suffisante, ou sans observer les formalités prévues par la loi « (NR)

Art 19 Le dispositif de cette loi ne s'applique pas aux conventions de coopération, contrats de programme pour une gestion associée de services publics ou d'instruments congénères, qui aurait été signé avant son entrée en vigueur.

Le pouvoir exécutif de l'union réglera la mise en oeuvre de cette loi, y compris les normes générales de comptabilité publique qui seront observées par les consortiums publics afin que leur gestion financière et budgétaire se réalise en conformité avec les présupposés de la responsabilité fiscale.

Art. 21 Cette loi entrera en vigueur à la date de sa publication.

Brasilia, 6 avril 2005 ; 184ème année de l'indépendance et 117ème année de la république.

LUIZ	INÁCIO	LULA	DA	SILVA
Márcio		Thomaz		Bastos
Antonio		Palocci		Filho
Humberto	Sérgio		Costa	Lima
Nelson				Machado
José Dirceu de Oliveira e Silva				

Ce texte ne substitue pas celui publié dans le J.O.U du 7.4.2005.

DECRETO Nº 6.017, DE 17 DE JANEIRO DE 2007.
CONTRATAÇÃO DOS CONSÓRCIOS PÚBLICOS

Présidence de la République
Secrétariat Général à la Présidence de la République
Sous-secrétariat aux Questions Juridiques

DÉCRET Nº 6.017, DU 17 JANVIER 2007.

Règlemente la Loi n° 11.107, du 6 avril 2005, qui établit les dispositions sur les normes générales des contrats de consortiums publics.

Le **PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**, dans l'usage des attributions que lui confère l'art. 85, alinéa IV, de la Constitution, et considérant ce que dispose l'art. 20 de la Loi n° 11.107 du 6 avril 2005,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I

DE L'OBJET ET DES DÉFINITIONS

Art. 1. Ce Décret fixe les normes pour l'exécution de la [Loi n° 11.107, du 6 avril 2005](#).

Art. 2. Pour les besoins de ce Décret, on considère :

I – consortium public : toute personne morale composée exclusivement par des entités de la Fédération, selon les formes de la [Loi n° 11.107, de 2005](#), dans le but d'établir des relations de coopération fédérative, y compris pour la réalisation d'objectifs d'intérêt commun, constituée comme association publique, dotée de personnalité juridique de droit public et de nature autarchique, ou comme personne morale de droit privé sans but commercial ;

II – domaine d'action du consortium public : domaine qui correspond à la somme des territoires suivants, indépendamment du fait que l'Union y figure en tant que partenaire :

- a) des Municipalités, quand le consortium public est formé uniquement par des Municipalités ou par un État et des Municipalités qui en font partie ;
- b) des États ou des États et du District Fédéral, quand le consortium public est respectivement composé de plus d'un État ou d'un État ou plus et du District Fédéral ; et
- c) des Municipalités et du District Fédéral, quand le consortium public est formé par le District Fédéral et des Municipalités.

III – protocole d'intentions : contrat préliminaire qui, une fois ratifié par les entités de la Fédération partenaires, se transforme en contrat de consortium public ;

IV – ratification : approbation par l'entité de la Fédération, moyennant législation, du protocole d'intentions ou de l'acte de retrait du consortium public ;

V – réserve : acte par lequel une entité de la Fédération ne ratifie pas une disposition spécifique d'un protocole d'intentions, ou en conditionne la ratification ;

VI – retrait : situation d'une entité de la Fédération dans laquelle elle se retire d'un consortium public, par un acte formel de sa propre volonté ;

VII – contrat de partage : contrat par lequel les entités partenaires d'un consortium public se compromettent à fournir les ressources financières nécessaires pour faire face aux dépenses du consortium public ;

VIII – accord de coopération entre des entités fédérées : pacte signé exclusivement par des entités de la Fédération, ayant pour but d'autoriser la gestion de services publics en association, pour autant que ratifié ou préalablement soumis à une législation promulguée par chacune d'entre elles ;

IX – gestion de services publics en association : exercice des activités de planification, réglementation ou contrôle de services publics par un consortium public ou par un accord de coopération entre entités fédérées, accompagné ou non de la fourniture de services publics ou du transfert total ou partiel de charges, services, personnel et biens essentiels à la continuité des services transférés ;

X – planification : les activités relatives à l'identification, la qualification, la quantification, l'organisation et l'orientation de toutes les actions, publiques ou privées, par lesquelles un service public doit être fourni ou mis à la disposition des usagers de forme adéquate ;

XI – réglementation : tout acte, normatif ou non, qui régit ou organise un service public déterminé, y compris ses caractéristiques, normes de qualité, impact socio-environnemental, droits et obligations des usagers et des responsables de son offre ou de sa réalisation et de l'établissement et de la révision de la valeur des tarifs et autres prix publics ;

XII – contrôle : activités d'accompagnement, de monitoring, de vérification ou d'évaluation, dans le but d'assurer l'utilisation, effective ou potentielle, du service public ;

XIII – fourniture de service public en régime de gestion associée : exécution, par une coopération fédérative, de toute activité ou tout travail dans le but de permettre aux usagers d'avoir accès à un service public ayant les caractéristiques et selon les normes de qualité fixées par la réglementation ou par le contrat de programme, y compris quand réalisé par l'intermédiaire d'un transfert total ou partiel des charges, services, personnel et biens essentiels pour assurer la continuité des services transférés ;

XIV – service public : activité ou facilité matérielle dont peuvent directement profiter les usagers, et qui peut être rémunérée par une taxe ou un prix public, y compris un tarif ;

XV – titulaire de service public : entité de la Fédération qui est responsable pour la fourniture du service public, en particulier par la planification, la réglementation, le contrôle et la fourniture directe ou indirecte de ce service ;

XVI – contrat de programme : instrument par lequel doivent être établies et réglementées les obligations qu'une entité de la Fédération a vis-à-vis d'une autre, y compris son administration indirecte, ou vis-à-vis d'un consortium public, dans le cadre de la fourniture de services publics par une coopération fédérative ;

XVII – accord de partenariat : instrument passible d'être signé entre un consortium public et des entités qualifiées comme Organisations de Société Civile d'Intérêt Public, destiné à la formation d'un lien de coopération entre les parties, dans le but de promouvoir et d'exécuter les activités d'intérêt public prévues dans l'[art. 3 de la Loi n° 9.790, du 23 mars 1999](#); et

XVIII – contrat de gestion : instrument signé entre l'administration publique et une entreprise de service public³ ou une fondation qualifiée comme Agence Exécutive, selon les formes de l'[art. 51 de la Loi n° 9.649, du 27 mai 1998](#), par lequel sont établis les objectifs, les finalités et les indicateurs de performance respectifs de l'organisme, ainsi que les ressources nécessaires et les critères et instruments pour l'évaluation de son exécution.

Paragraphe unique. Le champ d'action du consortium public dont il est fait mention au paragraphe II de cet article se réfère exclusivement aux territoires des entités de la Fédération ayant ratifié le protocole d'intentions par une loi propre.

CHAPITRE II

DE LA CONSTITUTION DES CONSORTIUMS PUBLICS

Section I

Des Objectifs

Art. 3. Dans les limites constitutionnelles et légales, les objectifs des consortiums publics seront déterminés par les entités qui les composent, une fois admis, entre autres, les points suivants :

I – la gestion associée de services publics ;

II – la fourniture de services, y compris d'assistance technique, l'exécution de travaux et la fourniture de biens à l'administration directe ou indirecte des entités partenaires ;

III – le partage ou la mise en commun d'instruments et équipements, y compris de gestion, d'entretien, d'informatique, de personnel technique et de procédures d'appel d'offres et de recrutement de personnel ;

IV – la production d'informations ou d'études techniques ;

³ Traduction du terme "autarquia" : entreprise de service public, financièrement autonome et dont les recettes proviennent de la rémunération de ses services par les usagers, différemment d'une entreprise publique qui n'a pas de recette propre mais dépend de dotations budgétaires du gouvernement (N.d.T.).

V – l'établissement et le fonctionnement d'écoles du gouvernement ou d'institutions du genre ;

VI – la promotion de l'emploi rationnel des ressources naturelles et de la protection de l'environnement ;

VII – l'exercice des fonctions qui lui auront été déléguées ou permises dans le système d'administration des ressources hydriques ;

VIII – l'appui et l'incitation aux échanges d'expériences et d'informations entre les entités partenaires ;

IX – la gestion et la protection du patrimoine urbanistique, paysager ou touristique commun ;

X – la planification, la gestion et l'administration des services et ressources de la prévoyance sociale des fonctionnaires de toute entité de la Fédération faisant partie du consortium, considérant qu'il est interdit d'utiliser les ressources perçues dans une entité fédérative pour le paiement de bénéfices de cotisants assurés d'une autre entité, de manière à obéir aux dispositions de l'[art. 1^{er}, alinéa V, de la Loi n° 9.717, de 1998](#);

XI – la fourniture d'assistance technique, de spécialisation, de formation, de recherche et de développement urbain, rural et agraire ;

XII – les actions politiques de développement urbain et socioéconomique, local et régional ; et

XIII – l'exercice de compétences qui appartiennent aux entités de la Fédération selon les termes de l'autorisation ou de la délégation.

§ 1. Les consortiums publics pourront avoir un ou plusieurs objectifs et les entités partenaires pourront s'associer à toutes les autres ou seulement à une partie d'entre elles.

§ 2. Les consortiums publics, ou l'organisme qui y est attaché, pourront exécuter les actions et les services de santé, en obéissant aux principes, directives et normes qui réglementent le Système Unique de Santé – SUS.

Section II

Du Protocole d'Intentions

§ 4. La constitution de consortium public dépendra de la signature préalable d'un protocole d'intentions, auquel souscriront les représentants légaux des entités de la Fédération intéressés.

§ 5. Sous peine de nullité, le protocole d'intentions devra contenir, au minimum, des clauses qui établissent :

I – la désignation, les finalités, le délai de la durée et le siège du consortium public, tout en admettant l'établissement d'un délai indéterminé et la prévision du changement de siège moyennant une décision de l'Assemblée Générale ;

II – l'identification de chacune des entités de la Fédération qui pourraient en venir à faire partie du consortium public, tout en permettant de fixer un délai pour que celles-ci souscrivent au protocole d'intentions ;

III – l'indication du champ d'action du consortium public ;

IV – la prévision de ce que le consortium public est une association publique, ayant une personnalité juridique de droit public et de nature autarchique, ou une personne morale de droit privé ;

V – les critères pour autoriser le consortium public à représenter les entités de la Fédération partenaires devant les autres sphères de gouvernement ;

VI - les normes pour la convocation et le fonctionnement de l'assemblée générale, y compris en ce qui concerne l'élaboration, l'approbation et la modification des statuts du consortium public ;

VII – la prévision du fait que l'assemblée générale constitue la plus haute instance du consortium public, ainsi que le numéro de votes nécessaires pour ses délibérations ;

VIII – la forme d'élection et la durée du mandat du représentant légal du consortium public qui devra, obligatoirement, être le Chef du Pouvoir Exécutif de l'entité de la Fédération partenaire ;

IX – le nombre d'employés du consortium public ainsi que les formes de nomination et de rémunération de ceux-ci ;

X – les cas de contrats à durée déterminée pour subvenir à une nécessité temporaire d'intérêt public exceptionnel ;

XI – les conditions pour que le consortium public signe un contrat de gestion, aux termes de la [Loi n° 9.649, de 1998](#), ou encore un accord de partenariat, selon les formes de la [Loi n° 9.790, de 1999](#) ;

XII – l'autorisation pour la gestion associée d'un service public, en stipulant :

- a) les compétences dont l'exécution sera transférée au consortium public ;
- b) les services publics qui feront l'objet de la gestion associée et le secteur où ils seront fournis ;
- c) l'autorisation pour réaliser un appel d'offres et signer un contrat de concession, de permission ou autoriser la prestation de services ;
- d) les conditions auxquelles le contrat de programme doit obéir, dans le cas où le consortium public figurerait comme partie contractante ; et

- e) les critères techniques pour le calcul de la valeur des tarifs et autres prix publics, ainsi que les critères généraux qui doivent être employés pour leur réajustement ou leur révision ;

XIII – le droit pour toute partie contractante, en règle avec ses obligations, d'exiger que les clauses du contrat de consortium public soient pleinement exécutées ;

§ 1. Le protocole d'intentions doit définir le nombre de votes que chaque entité de la Fédération partenaire possède à l'assemblée générale ; au moins un vote est garanti à chacune des entités ;

§ 2. Sauf pour l'assemblée générale, il sera permis :

I – la participation de représentants de la société civile dans les organismes collégiaux du consortium public ;

II – que les organismes collégiaux du consortium public soient composés de représentants de la société civile ou de représentants des seules entités partenaires directement intéressées dans les matières de la compétence de ces organismes.

§ 3. Les consortiums publics seront tenus d'obéir au principe de la publicité, en rendant publiques les décisions qui concernent les tiers ainsi que celles de nature budgétaire, financière ou de contrat, y compris celles qui concernent l'engagement de personnel, et en permettant que n'importe quel citoyen ait accès à ses réunions et aux documents qu'ils produisent, à l'exception de ceux qui, aux termes de la loi, sont considérés confidentiels par décision préalable et motivée.

§ 4. Le mandat du représentant légal du consortium public sera fixé pour un ou plusieurs exercices financiers et se terminera automatiquement dans le cas où l'élu n'occupe plus le poste de Chef du Pouvoir Exécutif de l'entité de la Fédération qu'il représente à l'assemblée générale ; dans cette hypothèse, celui qui exerce ce poste lui succèdera.

§ 5. Sauf si les statuts prévoient le contraire, le représentant légal du consortium public, en cas d'empêchement ou de vacance, sera remplacé et lui succèdera celui qui, dans les mêmes hypothèses, le remplacerait ou lui succèderait au poste de Chef du Pouvoir Exécutif.

§ 6. Est considérée nulle toute clause du protocole d'intentions prévoyant certaines contributions financières ou économiques de l'entité de la Fédération au bénéfice du consortium public, excepté la donation, la destination ou la cession de l'emploi de biens meubles ou immeubles et les transferts ou cessions de droits réalisées par force de gestion associée de services publics.

§ 7. Le protocole d'intentions devra être publié dans le journal officiel.

§ 8. La publication du protocole d'intentions pourra être faite sous forme résumée, pour autant que la publication indique le local et le site sur le réseau mondial d'ordinateurs – Internet – où il sera possible d'obtenir l'intégrale de son texte.

Section III

De l'Établissement du Contrat

Art. 6. Le contrat de consortium public sera signé avec la ratification du protocole d'intentions par une loi.

§ 1. Le refus ou le délai pour la ratification ne pourra pas être pénalisé.

§ 2. La ratification peut être faite avec réserve, laquelle devra être claire et objective, et de préférence liée à l'application d'une clause, d'un paragraphe ou d'un alinéa du protocole d'intentions, ou bien encore qui impose des conditions pour l'application de n'importe lequel de ces dispositifs.

§ 3. Au cas où la loi mentionnée en tête de cet article prévoirait des réserves, l'admission de l'entité dans le consortium public dépendra de l'approbation de chacune des réserves par les autres partenaires du protocole d'intentions ou par l'assemblée générale si le consortium public est déjà constitué.

§ 4. Le contrat de consortium public, s'il en est ainsi prévu dans le protocole d'intentions, pourra être signé seulement par une partie de ses partenaires, ce qui n'empêche pas que les autres en fassent partie ultérieurement.

§ 5. Dans le cas prévu au paragraphe 4 de cet article, la ratification faite deux ans après la première souscription au protocole d'intentions dépendra de l'homologation des autres souscripteurs ou, dans le cas où le consortium public serait déjà constitué, d'une décision de l'assemblée générale.

§ 6. L'entrée d'une entité de la Fédération, non mentionnée dans le protocole d'intentions comme partenaire potentiel du consortium public, dépendra d'une modification du contrat du consortium public.

§ 7. La ratification prévue en tête de cet article est dispensable en ce qui concerne l'entité de la Fédération qui, avant de souscrire au protocole d'intentions, établit dans une loi propre sa participation au consortium public, de manière à pouvoir assumer toutes les obligations prévues dans ce protocole d'intentions.

Section IV

De la Personnalité Juridique

Art. 7. Le consortium public devra acquérir une personnalité juridique :

I – de droit public, moyennant l'application des lois de ratification du protocole d'intentions ; et

II – de droit privé, moyennant l'observance de ce qui est prévu à l'alinéa I et, en outre, des exigences prévues dans la législation civile.

§ 1. Les consortiums publics, même ayant une personnalité juridique de droit privé, devront observer les normes de droit public en ce qui concerne la réalisation d'appel d'offres, de signature de contrats, d'engagement de personnel et de reddition de comptes.

§ 2. Dans le cas où tous les souscripteurs du protocole d'intentions se trouveraient dans la situation prévue au paragraphe 7 de l'article 6 de ce Décret, l'amélioration du contrat de consortium public et l'acquisition de la personnalité juridique par l'association publique dépendront uniquement de la publication du protocole d'intentions.

§ 3. Dans les hypothèses de création, fusion, incorporation ou démembrement qui toucheraient les partenaires ou les souscripteurs d'un protocole d'intentions, les nouvelles entités de la Fédération seront automatiquement considérées comme partenaires ou souscripteurs, sauf disposition contraire dans le protocole d'intentions.

Section V

Des Statuts

Art. 8. Le consortium public sera régi par des statuts dont les dispositions devront obéir à toutes les clauses de leur contrat de constitution, sous peine de nullité.

§ 1. Les statuts devront être approuvés par l'assemblée générale.

§ 2. En ce qui concerne les fonctionnaires du consortium public, les statuts pourront contenir des dispositions sur l'exercice du pouvoir disciplinaire et réglementer les attributions administratives, la hiérarchie, l'évaluation de l'efficiencia, l'affectation, la journée de travail et la dénomination des postes.

§ 3. Les statuts du consortium public de droit public prendront effet moyennant la publication dans le journal officiel de chaque entité partenaire.

§ 4. La publication des statuts pourra être faite sous forme résumée, pour autant que la publication indique le local et le site du réseau mondial d'ordinateurs – Internet – où il sera possible d'obtenir l'intégrale de son texte.

CHAPITRE III

DE LA GESTION DES CONSORTIUMS PUBLICS

Section I

Dispositions Générales

Art. 9. Les entités de la Fédération partenaires répondent subsidiairement pour les obligations du consortium public.

Paragraphe unique. Les dirigeants du consortium public répondent personnellement des obligations contractées par celui-ci dans le cas où ils pratiqueraient des actes contraires à la loi, aux statuts ou aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 10. Pour s'acquitter de ses finalités, le consortium public pourra :

I – signer des conventions, contrats, accords de toute nature, recevoir des aides, contributions et subventions sociales ou économiques ;

II – être engagée sous contrat par l'administration directe ou indirecte des entités de la Fédération partenaires, et ce sans appel d'offres ; et

III – réaliser des expropriations ou établir des contraintes par le biais d'une déclaration d'utilité ou de nécessité publique ou d'intérêt social, pour autant qu'il soit constitué sous la forme d'une association publique ou moyennant prévision dans le contrat de programme.

Paragraphe unique. Le contrat d'une opération de crédit par un consortium public est soumis aux limites et conditions propres établies par le Sénat Fédéral, au terme des dispositions de l'[art. 52, alinéa VII, de la Constitution](#).

Section II

Du Régime Comptable et Financier

Art. 11. L'exécution des recettes et des dépenses du consortium public devra obéir aux normes de droit financier applicables aux organismes publics.

Art. 12. Le consortium public est soumis au contrôle comptable, opérationnel et patrimonial de la Cour des Comptes compétente pour l'appréciation des comptes de son représentant légal, y compris en ce qui concerne la légalité, la légitimité et l'aspect économique des dépenses, actes, contrats et renonciation aux recettes, indépendamment du contrôle externe qui pourrait être réalisé pour chaque contrat que les entités de la Fédération partenaires signeraient avec le consortium public.

Section III

Du Contrat de Partage

Art. 13. Les entités partenaires ne fourniront des ressources financières au consortium public que moyennant un contrat de partage.

§ 1. Le contrat de partage sera formalisé à chaque exercice financier, en observant la législation budgétaire et financière de l'entité partenaire ; il dépend de la prévision de ressources budgétaires qui subviennent au paiement des obligations contractées.

§ 2. La signature d'un contrat de partage sans la dotation budgétaire préalable et suffisante ou sans observer les formes prévues par la loi constituent un acte d'improbité administrative, aux termes de l'[art. 10, alinéa XV, de la Loi n° 8.429, du 2 juin 1992](#).

§ 3. Les clauses du contrat de partage ne pourront pas comporter de disposition qui tende à compliquer ou à entraver le contrôle exercé par les organismes de contrôle interne ou externe ou par la société civile de n'importe quelle entité de la Fédération partenaire.

§ 4. Les entités partenaires, de manière isolée ou de commun accord, ainsi que le consortium public constituent des parties légitimes pour exiger l'exécution des obligations prévues dans le contrat de partage.

Art. 14. Dans le cas où il y aurait des restrictions pour la réalisation des dépenses, des engagements ou de la circulation financière, ou n'importe quelle autre restriction qui découle des normes de droit financier, l'entité partenaire devra en informer le consortium public par écrit, en indiquant les mesures qu'elle a prises pour régulariser la situation, de manière à garantir la contribution prévue dans le contrat de partage.

Paragraphe unique. Dans l'éventualité d'une impossibilité de la part de l'entité partenaire de s'acquitter d'une obligation budgétaire et financière établie dans le contrat de partage, le consortium public sera obligé d'adopter des mesures dans le but d'adapter l'exécution budgétaire et financière aux nouvelles limites.

Art. 15. L'application des ressources fournies par contrat de partage, y compris celles provenant de transferts ou d'opérations de crédit, est interdite pour la réalisation de dépenses tenues pour génériques.

§ 1. Par dépense générique, on entend celle pour laquelle l'exécution budgétaire est réalisée selon une modalité d'application indéfinie.

§ 2. Ne sont pas considérées comme génériques les dépenses d'administration et de planification, pour autant qu'elles aient été préalablement classées par l'application des normes de comptabilité publique.

Art. 16. Le délai d'application du contrat de partage ne pourra pas être supérieur à celui de l'application des dotations qui le consolident, à l'exception de celles ayant pour objet exclusif des projets faisant partie de programmes et d'actions prévus dans un plan pluriannuel.

Art. 17. Dans le but de satisfaire aux dispositions de la [Loi Complémentaire n° 101, du 4 mai 2000](#), le consortium public est tenu de fournir les informations financières nécessaires pour que toutes les recettes et dépenses réalisées soient consolidées dans les comptes des entités partenaires, de manière à ce qu'elles puissent être comptabilisées dans les bilans de chaque entité de la Fédération, conformément aux éléments économiques et aux activités ou projets réalisés.

Section IV

De l'Engagement par Contrat du Consortium par une Entité Partenaire

Art. 18. Le consortium public pourra être engagé par contrat par une entité partenaire, ou par un organisme qui fait partie de l'administration indirecte de cette entité, sans la nécessité d'un appel d'offres, aux termes de l'[art. 2^e, alinéa III, de la Loi n° 11.107, de 2005.](#)

Paragraphe unique. De préférence, le contrat prévu en tête de cet article devra toujours être signé quand le consortium fournit des biens ou réalise des services pour une entité partenaire déterminée, de manière à éviter qu'ils soient financés par les autres.

Section V

Des Appels d'Offres Partagés

Art. 19. Quand ils sont constitués dans ce but, les consortiums publics peuvent faire des appels d'offres dont la publication prévoit des contrats qui devront être réalisés par l'administration directe ou indirecte des entités de la Fédération partenaires, aux termes du [§ 1^{er} de l'art. 112 de la Loi n° 8.666, du 21 juin 1993.](#)

Section VI

De la Concession, Permission ou Autorisation de Services Publics ou de l'Utilisation de Biens Publics

Art. 20. Les consortiums publics ne pourront accorder la concession, la permission, l'autorisation et contracter l'exécution de travaux ou de services publics par gestion associée, que moyennant :

- I – l'obéissance à la législation des normes générales en vigueur ; et
- II – l'autorisation prévue dans le contrat de consortium public.

§ 1. L'autorisation mentionnée à l'alinéa II ci-dessus devra indiquer l'objet de la concession, permission ou autorisation et les conditions qu'elle devra remplir, y compris les objectifs de rendement à atteindre et les critères pour fixer les tarifs ou les autres prix publics.

§ 2. Les consortiums publics pourront émettre des effets de recouvrement et exercer les activités de perception de tarifs et autres prix publics pour la fourniture de services ou pour l'utilisation ou l'octroi de l'utilisation de biens publics ou encore, dans le cas d'une autorisation spécifique, de services ou de biens de l'entité de la Fédération partenaire.

Art. 21. Le consortium public ne pourra établir de contrat de concession ou de permission que moyennant un appel d'offres ; il en est de même pour l'autorisation de la fourniture de services publics.

§ 1. Cet article s'applique à tous les réajustements de nature contractuelle, qu'ils soient dénommés conventions, accords ou termes de coopération ou de partenariat.

§ 2. Cet article ne s'applique pas au contrat de programme, lequel pourra être signé sans appel d'offres, conformément à l'[art. 24, alinéa XXVI, de la Loi n^o. 8.666, du 21 juin 1993](#).

Section VII

Des Fonctionnaires

Art. 22. La création d'emplois publics dépend d'une prévision dans le contrat de consortium public, qui détermine la forme et les exigences de leur nomination et leur respective rémunération, y compris en ce qui concerne les gratifications, les compléments de salaire ainsi que toute autre parcelle rémunératoire ou de caractère indemnitaire.

Art. 23. Les entités de la Fédération partenaires, ou celles qui ont signé une convention avec elles, pourront leur céder des fonctionnaires, selon la forme et les conditions de la législation de chacune d'entre elles.

§ 1. Les fonctionnaires prêtés conserveront leur régime d'origine et il ne leur sera concédé des compléments de salaire ou des gratifications que selon les termes et les valeurs prévus dans le contrat de consortium public.

§ 2. Le paiement de compléments de salaire ou de gratifications, tel que prévu dans le premier paragraphe de cet article, ne caractérise pas un nouveau contrat de travail, y compris en ce qui concerne la vérification de responsabilité vis-à-vis de la législation du travail et de la prévoyance sociale.

§ 3. Dans le cas où l'entité de la Fédération partenaire assume la charge de la cession du fonctionnaire, ces paiements pourront être comptabilisés comme crédits susceptibles d'être compensés en ce qui concerne les obligations prévues dans le contrat de partage.

CHAPITRE IV

DU RETRAIT ET DE L'EXCLUSION D'UNE ENTITÉ PARTENAIRE

Section I

Disposition Générale

Art. 24. Aucune entité de la Fédération ne pourra être obligée à participer d'un consortium public ni à continuer à y participer.

Section II

Du Retrait

Art. 25. Le retrait d'une entité de la Fédération du consortium public dépendra d'un acte formel de son représentant lors de l'assemblée générale, dans les formes préalablement prévues par la loi.

§ 1. Les biens destinés au consortium public par le partenaire qui s'en retire ne pourront être retournés ou rendus qu'au cas où il existe une prévision expresse dans le contrat de consortium public ou dans l'instrument de transfert ou d'aliénation.

§ 2. Le retrait ne porte pas atteinte aux obligations déjà assumées entre le partenaire qui se retire et le consortium public.

§ 3. Le retrait d'une entité de la Fédération d'un consortium public constitué uniquement de deux entités implique l'extinction du consortium.

Section III

De l'Exclusion

Art. 26. L'exclusion d'une entité partenaire n'est admissible que pour motif juste.

§ 1. En plus de ceux reconnus comme tels dans une procédure spécifique, constitue un motif juste la non-inclusion par l'entité partenaire, dans sa loi budgétaire ou par des crédits supplémentaires, de dotations suffisantes pour couvrir les dépenses qui, aux termes du budget du consortium public, sont prévues d'être assumées dans un contrat de partage.

§ 2. L'exclusion prévue au paragraphe 1 de cet article ne sera prononcée qu'après une suspension préalable, période au cours de laquelle l'entité partenaire aura l'occasion de se réhabiliter.

Art. 27. L'exclusion d'un partenaire exige un procès administratif au cours duquel il lui sera garanti le droit de présenter sa défense et de contester l'action.

Art. 28. Si le cas est prévu dans le contrat de consortium public, pourra en être exclue l'entité partenaire qui, sans autorisation des autres partenaires, souscrit à un protocole d'intentions dans l'intention de constituer un autre consortium ayant, de l'avis de la majorité de l'assemblée générale des objectifs identiques, semblables ou incompatibles.

CHAPITRE V

DE LA MODIFICATION ET DE LA CLÔTURE DES CONTRATS DE CONSORTIUM PUBLIC

Art. 29. La modification ou la clôture du contrat de consortium public dépendra d'un instrument approuvé par l'assemblée générale, ratifié par une loi par toutes les entités partenaires.

§ 1. En cas de clôture :

I – Les biens, droits, charges et obligations découlant de la gestion associée de services publics financés par des tarifs ou tout autre espèce de prix public seront attribuées aux titulaires des services respectifs ;

II – Jusqu'à ce que soit prise une décision indiquant les responsables pour chaque obligation, les entités partenaires répondront de manière solidaire pour les obligations restantes, tout en garantissant le droit de retour vis-à-vis des entités bénéficiaires ou de celles qui ont été la cause de l'obligation.

§ 2. Avec la clôture, le personnel cédé au consortium public retournera aux organismes d'origine et les contrats de travail des fonctionnaires avec le consortium seront automatiquement résiliés.

CHAPITRE VI DU CONTRAT DE PROGRAMME

Section I

Des Dispositions Préliminaires

Art. 30. Les obligations assumées par contrat par une entité de la Fédération, y compris par des organismes sous son administration indirecte, ayant pour objet la fourniture de services par gestion associée ou par transfert total ou partiel de charges, services, personnel ou de biens nécessaires à la continuité des services transférés, devront être constituées et réglementées par contrat de programme pour être considérées valables.

§ 1. Pour ce qui est de cet article, on considère la fourniture de service public par gestion associée celle où une entité de la Fédération, ou un organisme sous son administration indirecte, coopère avec une autre entité de la Fédération ou avec un consortium public, indépendamment de la dénomination adoptée, sauf quand la fourniture est réalisée par l'intermédiaire d'un contrat de concession de services publics signé après un appel d'offres régulier.

§ 2. À partir du 7 avril 2005, sera considéré comme un acte d'improbité administrative le fait de signer un contrat ou tout autre instrument ayant pour objet la fourniture de services publics par coopération fédérative sans la signature d'un contrat de programme ou sans que soient observées les autres formes prévues par la loi, aux termes des dispositions de l'[art. 10, alinéa XIV, de la Loi n° 8.429, de 1992](#).

§ 3. Sont exclues de cet article les obligations dont la non-observance ne provoque pas de charge, y compris financière, à une autre entité de la Fédération ou à un consortium public.

Art. 31. Dans le cas où cette possibilité est prévue dans le contrat de consortium public ou dans une convention de coopération entre entités fédérales, la signature d'un contrat de programme est permise entre une entité de la Fédération ou un consortium

public et une entreprise de service public, une entreprise publique ou une société d'économie mixte.

§ 1. En ce qui concerne le texte ci-dessus, l'entreprise de service public, l'entreprise publique ou la société d'économie mixte devra faire partie de l'administration indirecte de l'entité de la Fédération qui a autorisé la gestion associée de service public, par le biais d'un consortium public ou d'une convention de coopération.

§ 2. Le contrat signé dans les formes prévues ci-dessus sera automatiquement clos dans le cas où le contractant ne fait plus partie de l'administration indirecte de l'entité de la Fédération qui a autorisé la gestion associée de services publics par l'intermédiaire d'un consortium public ou d'une convention de coopération.

§ 3. En cas de contrat de programme signé avec une société d'économie mixte ou une entreprise publique, le contractant peut légalement recevoir une participation sociétaire avec pouvoir spécial pour empêcher l'aliénation de l'entreprise, dans le but d'éviter que le contrat de programme soit clos selon ce qui est prévu au paragraphe 2 de cet article.

§ 4. La convention de coopération ne produira aucun effet entre les entités de la Fédération coopérantes qui ne l'auraient pas réglementée par une loi.

Section II

De la Dispense de l'Appel d'Offres

Art. 32. Le contrat de programme pourra être signé en dispensant l'appel d'offres aux termes de l'[art. 24, alinéa XXVI, de la Loi n° 8.666, de 1993](#).

Paragraphe unique. L'acte de dispense d'appel d'offres et la minute du contrat de programme devront être préalablement examinés et approuvés par le secteur juridique de l'Administration.

Section III

Des Clauses Nécessaires

Art. 33. Les contrats de programme devront obéir à la législation de concessions et permissions de services publics et comporter des clauses qui établissent :

I – l'objet, le domaine et le délai de la gestion associée de services publics, y compris celle réalisée par transfert total ou partiel de charges, services, personnel et biens essentiels à la continuité des services ;

II – la manière, la forme et les conditions de fourniture des services ;

III – les critères, indicateurs, formules et paramètres qui définissent la qualité des services ;

IV – le respect de la législation qui régit les services faisant l'objet de la gestion associée, en particulier en ce qui concerne la fixation, la révision et le réajustement des tarifs ou autres prix publics ainsi que, si nécessaire, les normes complémentaires pour cette réglementation ;

V – les procédures qui garantissent la transparence de la gestion économique et financière de chaque service par rapport à chacun de ses titulaires, en particulier en ce qui concerne le calcul de la somme perçue et investie dans les territoires de chacun d'entre eux par rapport à chaque service sous régime de gestion associée de service public ;

VI – les droits, garanties et obligations du titulaire et du prestataire, y compris ceux liés aux besoins prévisibles dans une future modification et expansion des services, ainsi que pour la modernisation, l'amélioration et l'agrandissement subséquents des équipements et installations ;

VII – les droits et devoirs des usagers pour l'obtention et l'utilisation des services ;

VIII – la forme de contrôle des installations, équipements, méthodes et pratiques d'exécution des services, ainsi que l'indication des organismes compétents pour leur exécution ;

IX – les pénalités contractuelles et administratives auxquelles est soumis le prestataire des services, y compris le consortium public, et leur forme d'application ;

X – les cas de clôture ;

XI – les biens réversibles ;

XII – les critères pour le calcul et la forme de paiement des indemnités dues au prestataire des services, y compris le consortium public, en particulier de la valeur des biens réversibles qui n'auraient pas été amortisés par des tarifs et autres recettes résultant de la prestation des services ;

XIII – l'obligation, la forme et la périodicité de la reddition des comptes du consortium public ou autre prestataire des services, en ce qui concerne la fourniture des services par gestion associée de service public ;

XIV – la fréquence avec laquelle les services seront contrôlés par une commission composée de représentants du titulaire du service, de l'organisme sous contrat et des usagers, de manière à obéir aux dispositions de l'[art. 30, paragraphe unique, de la Loi n° 8.987, du 13 février 1995](#) ;

XV- l'exigence de la publication périodique des bilans financiers relatifs à la gestion associée, qui devra être spécifique et séparée des autres bilans du consortium public ou du prestataire de services ; et

XVI – le tribunal et le mode de solution amiable des controverses de contrat.

§ 1. Dans le cas de transfert total ou partiel de charges, services, personnel et biens essentiels à la continuité des services transférés, le contrat de programme devra également comporter des clause prévoyant :

I – les charges transférées et la responsabilité subsidiaire de l'entité qui les a transférées ;

II – les pénalités au cas où les charges transférées ne seraient pas fournies ;

III – le moment du transfert des services et les devoirs relatifs à leur continuité ;

IV – l'indication de celui qui sera responsable pour la charge et les passifs du personnel transféré ;

V – l'identification des biens dont seules la gestion et l'administration seront transférées, ainsi que le prix de ceux qui seront de fait aliénés au prestataire des services ou au consortium public ; et

VI – la procédure pour le relevé, le cadastre et l'évaluation des biens réversibles qui seront amortisés par les recettes de tarifs et autres prix qui résultent de la fourniture des services.

§ 2. Le non-paiement de l'indemnité prévue à l'alinéa XII ci-dessus, y compris quand il existe une controverse au sujet de sa valeur, n'empêche pas le titulaire de reprendre les services ou d'adopter d'autres mesures pour garantir la continuité de la fourniture adéquate du service public.

§ 3. Est considérée nulle toute clause du contrat de programme qui attribue à l'organisme sous contrat l'exercice des pouvoirs de planification, réglementation et contrôle des services qu'il fournit lui-même.

Section IV

De la Durée et de la Clôture

Art. 34. Le contrat de programme continuera en vigueur même après la clôture du contrat de consortium public ou la convention de coopération qui a autorisé la gestion associée de services publics.

Art. 35. La clôture du contrat de programme ne devra pas porter atteinte aux obligations déjà assumées et dépendra du paiement préalable des indemnités éventuellement dues.

CHAPITRE VII

DES NORMES APPLICABLES À L'UNION

Art. 36. L'Union ne pourra faire partie que d'un consortium public dont participent tous les États sur le territoire desquels se trouvent les Municipalités partenaires.

Art. 37. Les organismes et entités fédérales donneront la préférence aux transferts volontaires vers les États, le District Fédéral et les Municipalités dont les actions se développent par l'intermédiaire de consortiums publics.

Art. 38. Quand besoin en est pour obtenir les échelles nécessaires, l'exécution de programmes fédéraux de caractère local pourra être déléguée, entièrement ou en partie, aux consortiums publics, moyennant convention.

Paragraphe unique. Les États et Municipalités pourront exécuter, par consortium public, des actions ou programmes dont ils sont les bénéficiaires par l'intermédiaire de transferts volontaires de l'Union.

Art. 39. À partir du 1^{er} janvier 2008, l'Union ne signera de conventions qu'avec des consortiums publics constitués sous la forme d'une associação publique ou qui se sont convertis à cette forme.

§ 1. La signature d'une convention pour le transfert de ressources de l'Union est soumise à la condition que chacune des entités partenaires obéisse aux exigences légales applicables ; cette signature est interdite au cas où quelconque entité partenaire de la convention est en retard de paiement.

§ 2. La preuve de l'acquittement des exigences pour la réalisation de transferts volontaires ou la signature de conventions pour le transfert de ressources financières devra être faite par un relevé de compte, émis par le sous-système de Cadastre Unique d'Exigences pour les Transferts Volontaires – CAUC, relatif à la situation de chacune des entités partenaires, ou par tout autre moyen qui sera déterminé par une instruction normative du Secrétariat au Trésor National.

CHAPITRE VIII

DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 40. Pour que la gestion financière et budgétaire des consortiums publics se réalise conformément aux préalables de responsabilité fiscale, le Secrétariat au Trésor National du Ministère des Finances :

I – réglera la réalisation de transferts volontaires ou la signature de conventions de nature financière ou assimilée entre l'Union et les autres Entités de la Fédération qui comportent des actions développées par des consortiums publics ;

II – publiera des normes générales de consolidation des comptes des consortiums publics, y compris :

- a) les critères pour que leur passif respectif soit distribué entre les entités partenaires ;

b) les règles de régularité fiscale qui devront être observées par les consortiums publics.

Art. 41. Les consortiums constitués en désaccord avec la [Loi n° 11.107, de 2005](#), pourront être transformés en consortiums publics de droit public ou de droit privé, pour autant que soient respectées les exigences de signature de protocole d'intentions et de leur ratification par l'intermédiaire d'une loi dans chacune des entités de la Fédération partenaires.

Paragraphe unique. Dans le cas où la transformation se ferait en consortium public de droit public, l'effet de la modification statutaire ne dépendra pas de son inscription au registre civil des personnes morales.

Art. 42. Ce Décret entre en vigueur à la date de sa publication.

Brasilia, le 17 janvier 2007, 186^e année de l'Indépendance et 119^e année de la République.

LUIZ INÁCIO LULA DA SILVA

Márcio Thomaz Bastos

Guido Mantega

José Agenor Álvares da Silva

Paulo Bernardo Silva

Marcio Fortes de Almeida

Dilma Rousseff

Tarso Genro

Ce texte ne remplace pas celui qui a été publié au DOU (Journal Officiel de l'Union) le 18.01.2007.